

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE L'AQCIÉ/CIFQ AFIN DE MODIFIER
LES TARIFS D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2013

DOSSIER : R-3823-2012

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU
M. PIERRE MÉTHÉ

AUDIENCE DU 30 NOVEMBRE 2012

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT
procureur de la Régie;

DEMANDEUR :

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

PARTICIPANTE :

Me DOMINIQUE MÉNARD
procureur d'Hydro-Québec (HQ);

INTÉRESSÉS :

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me ÉRIC DAVID
procureur de Option consommateurs (OC);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD :
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
DEMANDE DE SUSPENSION DU PRÉSENT DOSSIER PAR LE TRANSPORTEUR	
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE MÉNARD	10
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER	40
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	54
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	70
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	75
RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE MÉNARD	82
DÉCLARATION DES TARIFS DE TRANSPORT PROVISOIRES À COMPTE DU 1 ^{er} JANVIER 2013	
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER	97
RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE MÉNARD	110
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	127
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	130
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	134
RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PELLETIER	139
DÉCISION	142

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce trentième (30e) jour du
mois de novembre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du trente (30)
novembre deux mille douze (2012), dossier R-3823-
2012, demande de l'AQCIE/CIFQ afin de modifier les
tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport d'électricité pour l'année deux mille
treize (2013).

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
Lise Duquette, présidente de la formation, de même
que monsieur Jean-François Viau et monsieur Pierre
Méthé.

Le procureur de la Régie est maître Louis Legault.
Le demandeur est Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec, représentée
par maître Pierre Pelletier.

La participante est Hydro-Québec Distribution
représentée par maître Dominique Ménard.

Les intéressés sont :

Énergie Brookfield Marketing S.E.C., représentée

par maître Paule Hamelin;
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
représentée par maître André Turmel;
Option consommateurs, représentée par maître Éric
David;
Stratégies énergétiques et Association québécoise
de lutte contre la pollution atmosphérique,
représentées par maître Dominique Neuman;
Union des consommateurs, représentée par maître
Hélène Sicard.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
qui désirent présenter une demande ou faire des
représentations au sujet de ce dossier? Je
demanderais par ailleurs aux parties de bien
s'identifier à chacune de leurs interventions pour
les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous
l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Madame la Greffière. Alors, bonjour à toutes
et à tous. Quelques remarques avant le début de
l'audience. L'équipe de régisseurs a été présentée.
Maître Legault qui est le procureur de la Régie et
madame Kebdani qui va également nous aider dans ce
dossier. Avant de procéder, quelques éléments donc

concernant le dossier.

Alors, le dossier R-3823-2012 a débuté au mois de septembre deux mille douze (2012) avec une demande de l'AQCIE/CIFQ en vertu de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie de modifier les tarifs de transport pour l'année deux mille treize (2013). Le quatre (4) octobre deux mille douze (2012), par sa décision D-2012-126, la Régie accueillait partiellement la demande de l'AQCIE/CIFQ et décidait d'examiner les éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs de transport pour l'année deux mille treize (2013).

Par cette même décision, la Régie fixait une rencontre préparatoire au dix-huit (18) octobre deux mille douze (2012). Le dix-sept (17) octobre deux mille douze (2012), le Transporteur avisait la Régie qu'il ne participerait pas à la rencontre préparatoire du lendemain. De plus, il annonçait son intention de porter la décision D-2012-126 en révision. Il demandait en conséquence la suspension du présent dossier.

Dans sa lettre du dix-huit (18) octobre deux mille douze (2012), la Régie a considéré cette demande de suspension du dossier 3823-2012

prématurée puisque aucune demande en révision n'avait encore été produite au greffe de la Régie. Elle mentionnait qu'avant de se prononcer définitivement sur cette question, la Régie attendrait le délai de trente (30) jours usuels pour le dépôt d'une demande en révision afin de pouvoir juger, le cas échéant, de la validité de la demande de suspension demandée. Elle ne s'est donc pas prononcée sur la demande de suspension du Transporteur.

La demande en révision a été déposée au greffe de la Régie le deux (2) novembre deux mille douze (2012), faisant ainsi l'objet du dossier R-3826-2012. Le treize (13) novembre deux mille douze (2012), l'AQCIE/CIFQ a déposé une requête en rejet de la demande de suspension du Transporteur. Par cette même requête, elle demande que la Régie fixe une date pour la tenue de la rencontre préparatoire initialement prévue le dix-huit (18) octobre deux mille douze (2012) et qu'elle déclare provisoires les tarifs de transport au premier (1er) janvier deux mille treize (2013).

Afin d'entendre les deux parties exposer leurs motifs au soutien de leur demande respective en ce qui a trait à la suspension du présent

dossier, ainsi que pour permettre au Transporteur de s'exprimer sur les deux autres demandes de l'AQCIE/CIFQ, la Régie a décidé de convoquer une audience aujourd'hui le trente (30) novembre deux mille douze (2012).

Nous avons donc trois points à l'ordre du jour : la demande de suspension du présent dossier par le Transporteur et sa contestation par l'AQCIE/CIFQ; la déclaration des tarifs de transport provisoires à compter du premier (1er) janvier deux mille treize (2013); et la fixation d'une rencontre préparatoire.

Nous étudierons ces enjeux comme suit : Nous débiterons par la demande de suspension par le Transporteur. Maître Ménard pourra commencer son argumentation sur ce point. Maître Pelletier pourra ensuite faire valoir ses arguments. Puis les parties intéressées qui sont dans la salle feront valoir les leurs. Nous fonctionnerons par ordre alphabétique pour ces dernières. Maître Ménard pourra alors choisir de faire une réplique.

Par la suite, nous continuerons avec la demande de déclaration des tarifs de transport provisoires à compter du premier (1er) janvier deux mille treize (2013). Cette fois, puisqu'il s'agit

de la demande de l'AQCIE/CIFQ, nous débiterons avec les argumentations de maître Pelletier, suivi de maître Ménard, des parties intéressées en ordre alphabétique, puis de la réplique de maître Pelletier.

Enfin, en ce qui concerne la fixation de la rencontre préparatoire, comme il s'agit d'une demande subordonnée à la décision de suspension du dossier, il s'agira surtout aujourd'hui de vérifier les disponibilités de tous et aussi, le cas échéant, de clarifier l'ordre du jour qui avait été établi pour le dix-huit (18) octobre pour voir si on en a tous la même compréhension afin de permettre de mieux se préparer à cette rencontre si nous devons décider de continuer de procéder.

(9 h 07)

Alors dans les présentes circonstances, s'il est difficile d'évaluer la durée précise pour chacune de ces étapes pendant la journée, je tiens cependant à vous rassurer, nous prendrons une pause santé vers les dix heures trente (10 h 30), une pause lunch, s'il y a lieu, et nous prendrons, encore une fois s'il y a lieu, une pause santé en après-midi.

Avant que nous débutions est-ce qu'il y a

une partie qui souhaiterait soulever des moyens préliminaires? Je n'en vois pas. Je vois trois parties dans la salle. Je vois EBM, je vois UC, je vois SÉ/AQLPA. Alors dans l'ordre ça va être pour les plaidoiries, bien, pour les argumentations ce sera maître Hamelin avec EBM, maître Neuman pour SÉ et maître Sicard pour UC.

Maître Sicard, avec Union des consommateurs vous êtes condamnée à passer souvent la dernière à moins qu'on aille en ordre alphabétique inversé. Alors sur ce, on va commencer avec maître Ménard.
DEMANDE DE SUSPENSION DU PRÉSENT DOSSIER PAR LE
TRANSPORTEUR

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE MÉNARD :

Bonjour. Bonjour à vous trois. Merci de nous laisser présenter en premier notre demande en suspension.

J'ai... Nous avons préparé... en fait le Transporteur, pour soutenir ma plaidoirie ce matin, une plaidoirie écrite ou un plan d'argumentation que j'aimerais vous remettre. Je vais vous exposer, bien entendu, la majorité de nos arguments, mais ça sera sûrement utile peut-être pour la suite des choses. Alors j'ai plusieurs copies. Donc pour mon confrère, bien entendu.

Alors nous avons également quelques
autorités au soutien de notre demande en suspension
ce matin.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je m'excuse, c'est parce qu'il y a une seule copie
de disponible pour les procureurs qui sont dans la
salle. Est-ce que ça serait possible avant qu'on
commence l'argumentation que tout le monde puisse
avoir une copie? Normalement, quand on dépose les
documents... Parce que ça n'a pas été envoyé par
courriel non plus ce matin. Alors ça serait
apprécié.

LA PRÉSIDENTE :

Je pense qu'on peut prendre un cinq minutes et puis
on va faire des photocopies rapidement.

Me HÉLÈNE SICARD :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Madame Grousset, est-ce que ça serait possible?
Alors juste pour question d'organisation ici, là,
on a besoin de un, deux, trois, quatre, donc on
ferait une dizaine de copies, on serait amplement
suffisant. Alors on va prendre un cinq minutes pour
faire les photocopies et puis...

Me LOUIS LEGAULT :

Madame la Présidente, on pourrait peut-être en profiter si d'autres intervenants dans la salle ont aussi des documents, qu'on fasse tout en même temps, là, qu'on calcule le nombre de copies.

Maître Pelletier, vous en avez peut-être déjà assez vous, là, mais... Alors on pourrait en profiter...

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Vous avez été plus prévoyant que moi.

Me LOUIS LEGAULT :

... pour tout faire d'un coup, là, pour ne pas suspendre à chaque fois qu'un nouvel...

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je suis désolée.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie, Maître Legault, une bonne suggestion. Alors, est-ce qu'il y en a d'autres qui ont d'autres documents? Non. Maître Pelletier, ça va? Alors on va prendre cinq minutes, on va faire une dizaine de copies et puis on vous revient. Je vous remercie.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

LA GREFFIERE :

Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

LA PRÉSIDENTE :

Rebonjour. Je pense qu'on va pouvoir maintenant
procéder.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Merci beaucoup. Désolée pour l'inconvénient. La
prochaine fois je vais en amener beaucoup beaucoup
beaucoup au cas.

Alors, vous avez déjà fait une présentation
des faits importants. Je vais peut-être en
reprendre que quelques-uns. Mais ce que je vais
vous plaider ce matin c'est essentiellement que
cette formation, et ceci dit avec beaucoup
d'égards, doit faire preuve de déférence pour le
processus de révision interne et de prudence à
l'égard de ce qui va se passer dans l'autre dossier
3826.

Alors je vais rapidement, si vous me
permettez, passer à travers quelques-uns des faits
importants puis je vais vous présenter les critères
pour accorder une suspension, les critères qui sont
clairement établis en jurisprudence. Et je vous

soumets respectueusement que le Transporteur remplit les trois critères et que donc, la suspension devrait, selon nous, être la seule conclusion logique à accorder dans une circonstance, une situation comme la nôtre.

Je dois vous faire une petite réserve avant de débiter. C'est bien entendu que, comme il y a une révision de la décision à la source de tout ça dans le dossier 3826, comme nous l'avons indiqué au paragraphe 6 de notre plan, nos arguments vous sont présentés sous toute réserve, bien entendu, de notre position dans l'autre dossier. C'est-à-dire le fait d'être ici devant vous ne fait pas en sorte que nous n'allons pas faire les mêmes arguments ou un peu différemment dans le dossier 3826.

Alors pour débiter, comme vous l'avez dit, le dix-sept (17) octobre, je pense que les faits avant ont déjà été bien mis en table, le dix-sept (17) octobre le Transporteur écrivait à la Régie qu'il n'était pas opportun, quant à lui, de participer à la rencontre.

9 h 21

Le dix-huit (18) octobre, et pour nous c'est une lettre importante de la Régie, la Régie a

indiqué qu'elle devait attendre pour déterminer de la question de la suspension que la révision soit déposée, c'est-à-dire que - et je me permets de lire un petit extrait de la lettre du dix-huit (18) octobre :

La Régie considère cette demande de suspension du dossier R-3823 [...] prématurée, puisqu'une telle demande de révision n'a pas été produite au greffe de la Régie. Toutefois, avant de se prononcer définitivement sur cette question, la Régie attendra le délai de 30 jours usuel pour le dépôt d'une demande [...] afin de pouvoir juger, le cas échéant, de la validité de la demande de suspension demandée.

On sait tous maintenant que, le deux (2) novembre deux mille douze (2012), la révision a été déposée et que donc la décision à la source est actuellement sous l'étude, si vous me permettez le terme, d'une autre formation dans le dossier 3826.

De facto, en fait, pendant toute cette période jusqu'au dix-neuf (19) novembre, il y a eu une suspension. C'est-à-dire que, avec égard, notre

compréhension est que la Régie a respecté et a fait déférence pour le processus interne et donc n'a pas demandé au Transporteur de faire des gestes positifs ou de s'impliquer dans le cadre d'un processus ici qui serait comme déjà en cours, alors que sa base même est contestée dans le dossier de révision.

Et selon nous, comme je vais vous le soumettre tantôt, c'est la seule approche possible pour permettre à la Régie et à cette Formation de faire preuve de la déférence nécessaire pour le processus et ne pas prédéterminer d'une décision quelconque. Pour nous, enclencher un processus par des étapes particulières dans le dossier 3823, alors que les prétentions que je vous sou mets sérieuses du Transporteur sont à l'effet que tout ce processus-là est vicié. Alors, d'un processus vicié à la base ne peut que découler, selon nous, que des actes administratifs ou des décisions qui vont être indirectement viciés. Si le principal tombe dans le dossier 3826, bien, je vous sou mets respectueusement que les accessoires et toutes les décisions qui s'ensuivent ici vont automatiquement tomber.

Alors, essentiellement - et je reviendrai - mais je pense que ce n'est pas dans l'intérêt de personne, de la justice, des intervenants non plus, mais certainement pas du Transporteur que de mettre du temps, des efforts, des énergies et de poursuivre un processus qui est, du moins pour l'instant, fait l'objet d'allégations à l'effet qu'il est vicié, en fait, essentiellement.

Donc, si on revient dans le temps, comme je vous disais clairement, il y a eu une suspension de facto. Après la lettre du dix-huit (18) octobre, la révision fut déposée. Et cette révision-là - et je vous les ai indiquées au paragraphe 15, je n'ai pas du tout l'intention d'aller sur les motifs de cette décision-là. Et je pense, en effet, qu'il serait quelque peu inapproprié de vous demander ici, dans ce banc-ci, de juger si les motifs de révision sont valables et auront raison au fond, là.

Nécessairement, vous n'êtes pas en appel sur votre propre décision. Mais, en gros, comme vous le savez, il y a un plan d'argumentation qui a été déposé dans le dossier 3826, d'ailleurs. Mais, le Transporteur allègue que la Régie a fait défaut de respecter la règle « audi alteram partem » envers

le Transporteur; que la Régie a fait défaut d'agir équitablement et n'a pas respecté le principe de cohérence juridictionnelle.

Ce sont des questions importantes à leur face même. La Régie a accepté de se saisir de la révision et a agi très rapidement puisque l'audition aura lieu, c'est important de le mentionner - la semaine prochaine, le quatre (4) décembre. Alors, ça, c'est l'état.

Le neuf (9) novembre, les procureurs de la Demanderesse ici ont, en effet, produit leur demande, leur requête en rejet de notre demande en suspension, mais aussi demandant la convocation d'une conférence préparatoire.

Comme vous le savez, la position du Transporteur était à l'effet qu'il ne devait pas y avoir, avec égard, de geste positif posé dans l'intervalle, tant et aussi longtemps que tous n'avons pas la certitude si, oui ou non, la décision à la source de tout le processus, sera maintenue ou non, sera révisée ou non. Alors, c'est cette position-là que le Transporteur a exprimée en demandant qu'il n'y ait pas d'audition aujourd'hui et que tout soit suspendu. Et maintenant nous

sommes devant vous. Alors, je vais vous faire part de nos arguments vraiment sur la suspension.

Alors, comme je vous disais tantôt - et je pense que les paragraphes clés - parce que je n'ai pas l'intention de lire au complet le plan avec vous - mais à partir des paragraphes 24 et suivants, vous avez vraiment les arguments essentiels qui supportent notre demande de suspension.

Comme je vous l'indique au paragraphe 28, pour nous, c'est significatif, il y a eu une suspension de facto. La Régie a suspendu le dossier R-3823 du dix-huit (18) octobre au dix-neuf (19) novembre et jusqu'à ce qu'on décide de tenir l'audition d'aujourd'hui.

Pendant cette période-là - et on vous suggère avec respect que c'est la façon de continuer de procéder - la Régie a agi avec déférence pour le processus engagé dans le dossier R-3826 en ne demandant pas au Transporteur de s'engager dans un processus puisque la position pour l'instant du Transporteur - tant et aussi longtemps que la décision en révision, on ne sera pas la position de l'autre formation - c'est qu'il

n'y a pas de demande tarifaire en cours. Cette demande-là est viciée à sa base même et donc il n'y a pas de processus valablement engagé.

9 h 26

Une saine administration de la justice et des dossiers de la Régie, selon nous, milite pour que les deux dossiers, qui originent d'une même source, une seule même décision, ne puissent pas être continués en parallèle sans qu'il existe un réel danger d'incohérence. Et ça, je vais vous le replaider à plusieurs égards mais je pense que c'est très important pour le Transporteur mais c'est aussi essentiel pour la Régie et pour l'intérêt de tous. On ne doit pas se mettre, sans raison importante, dans une position où on va se retrouver avec des décisions dans deux dossiers différents, qui pourraient très facilement être en contradiction directe l'une envers l'autre. Et ça, ça fait partie d'un principe bien établi, qu'il ne doit pas y avoir le même... la même partie, le Transporteur, ici, ne peut pas subir des décisions contradictoires.

Je vous ai d'ailleurs soumis deux décisions, on pourra y revenir, dans Natrel,

notamment, de la Cour d'appel, que vous retrouvez à l'onglet 5 de notre cahier d'autorités.

Alors, comme je vous l'explique, au paragraphe 32 de notre plan, si la Régie, par décision dans le dossier 3823, donc dans notre dossier, fixe, par exemple - et je sais que je n'en parle pas tout de suite, on y reviendra, mais il y a peut-être quelques commentaires sur la rencontre préparatoire qui peuvent être appropriés dans le cadre de ma plaidoirie sur la suspension - fixe une nouvelle date pour la rencontre préparatoire, ce qui est l'objet de la discussion aujourd'hui, et ou acceptait de déclarer provisoires, malgré nos représentations, les tarifs et que, parallèlement, la Régie, dans le dossier R-3826, elle, accueillait la demande de révision, bien, nécessairement, les décisions et les actes administratifs posés sur la foi de cette décision-là seront également viciés. Ce qui veut dire que la déclaration provisoire n'aura aucun sens, il n'y aurait plus d'action à la base tarifaire. Et même chose pour une fixation d'une rencontre préparatoire ou de tous gestes qui auraient été posés pour y arriver, tout ça va tomber en même temps.

Alors, pourquoi précipiter à ce point le processus? C'est peut-être un peu la question que j'ai envie de poser à la Régie, quand on sait que, contrairement à ce que mon confrère vous alléguait dans sa contestation, il y a une date d'audition la semaine prochaine. Alors, clairement, la Régie agit avec une très, très grande diligence et la question est entendue très rapidement, la semaine prochaine, il n'y a aucune raison de croire qu'il n'y aura pas... vous allez bien me dire que ce n'est pas sous mon contrôle, et c'est bien évident, mais il n'y a aucun élément devant vous pour dire que, bon, on n'aura pas une décision assez rapide pour régler la question. Alors, il n'y a aucune raison d'aller si vite dans ce dossier-là. Et on doit respecter les différentes étapes si on veut que le processus soit valablement enclenché et que tout se fasse dans l'ordre des choses.

Alors, maintenant, quels sont les critères pour accorder une suspension? Les critères sont très bien connus, vous les avez au paragraphe 34 de notre plan. Alors, le Transporteur doit satisfaire trois critères, qui sont établis par la Cour suprême dans l'affaire Manitoba contre Metropolitan

Stores, on vous les a reproduits, le jugement, à l'onglet 1 du cahier d'autorités.

Ce sont essentiellement les mêmes critères mais, je vous dirais, appliqués avec plus souplesse qu'une injonction, en fait. Alors, le premier, il doit y avoir une apparence de droit. Je vais revenir sur ce que cela veut dire. Il doit y avoir un préjudice irréparable et, au besoin, dépendant s'il y a ou non un droit à l'apparence de droit assez évidente, la balance des inconvénients. Donc, l'arrêt de principe, Manitoba, comme je vous dis, je vous l'ai remis à l'onglet 1. Les conditions normales d'une suspension d'instance, vous les retrouvez aux pages 126 et suivantes.

Sur le premier critère, et vous l'avez à la page 127, quand on parle d'apparence de droit, c'est bien entendu sur la question au fond, là. Ce n'est pas, est-ce que j'ai une apparence de droit d'avoir la suspension? Ça serait un peu redondant. Donc, c'est vraiment l'apparence de droit au fond. Est-ce que la raison pour laquelle on vous demande une suspension, c'est-à-dire ici, l'autre dossier, il y a quand même des questions sérieuses. C'est ce que la Cour suprême nous dit, à la page 128 :

Il suffit de convaincre la cour de
l'existence d'une question sérieuse à
juger, par opposition...

Et les termes sont forts.

... à une réclamation futile ou
vexatoire.

Alors, je vous sou mets respectueusement, comme
c'est généralement le cas dans quelques décisions,
je vais vous en citer une autre par la suite, et
dans d'autres exemples aussi, que la Régie elle-
même a appliqué ces critères, que le simple fait,
et c'est ce que je vous sou mets, qu'il y a une
demande de révision qui a été acceptée par la
Régie, et bien évidemment, c'est des questions qui
sont à sa face, en tout cas peu importe leur
mérite, parce que bien entendu on ne se pose pas la
question au fond, qui semblent, en tout cas, avoir
l'apparence d'être sérieuses. Certainement pas
futiles ou vexatoires.

Et là je me permets tout de suite un
commentaire pour répondre aux arguments de la
demanderesse ici. Mais quand on vous prétend, dans
la contestation, que c'est futile et qu'on débat
pendant plusieurs paragraphes du fondement même, en

fait c'est les mêmes arguments qui sont déposés par la partie dans le dossier R-3826, je vous dirais, avec égard, que c'est même un peu choquant de vous demander à vous d'aller déterminer en détail le sérieux des arguments qui sont plaidés contre la décision de cette formation. Alors, clairement, je pense qu'encore là, si on fait jouer les principes de déférence et de prudence, le fait qu'il y a une demande en révision déposée, sérieuse, plan d'argumentation et autorités à l'appui, qui va être entendue rapidement par la Régie, je vous sou mets respectueusement que le premier critère est très facilement atteint pour que suspension découle.

Le deuxième critère étant le préjudice irréparable. Généralement, la Cour Suprême va nous dire, à la page 128, que le préjudice est irréparable s'il ne peut être compensé facilement par des dommages-intérêts. Ici, je vous sou mets également que le critère est atteint. Le fait, pour le Transporteur, de devoir participer à deux processus en même temps et le risque de décisions contradictoires qui en découle, en soi, constitue un préjudice irréparable.

C'est-à-dire que, notamment, parce qu'il

n'y a aucune raison de mettre le Transporteur dans cette position-là; ce simple fait-là constitue clairement un préjudice. Par la suite, moi, ça me semble assez clair que si on devait s'enclencher les deux processus de front et procéder ici dans une action tarifaire, bien c'est une dépense complètement inutile, c'est un gaspillage pur de temps, d'effort, pas juste du Transporteur, de tous, de la Régie, des ressources, de tout le monde. C'est fort possible selon nous, avec respect encore là, que tout ça se termine si la demande en révision est accordée.

9 h 33

Alors pourquoi mettre la charrue devant les boeufs et commencer tout de suite plein d'étapes sans savoir au départ si le processus est valablement engagé. Or ce simple fait-là constitue selon le Transporteur un préjudice irréparable bien suffisant pour accorder la suspension.

Je vous réfère aussi à une décision de la Cour d'appel que je vous ai mis à l'onglet 2 où l'honorable juge Nicole Duval Hesler rappelle au paragraphe 8 du jugement que le fait de prononcer un sursis est courant. Alors oui on applique les

critères, mais je veux dire la suspension est quelque chose d'assez fréquent.

Le prononcé d'un sursis par des cours supérieures est une affaire fréquente, il s'agit d'un type de jugement qui relève entièrement de l'exercice de la discrétion judiciaire. Il faudrait enfin me convaincre qu'il y a une injustice de procéder autrement.

Alors, qu'il y a vraiment une raison fondamentale de procéder malgré tout. Et je vous sou mets respectueusement qu'ici il n'y a pas ce genre d'argument.

Je n'ai malheureusement pas la copie devant moi, mais j'aimerais aussi vous référer à une décision et je pourrai, on pourra l'apporter à la pause, une décision qui a été rendue par la Régie dans l'affaire Gaz Métropolitain, c'est la décision D-2012-141 et plus particulièrement à la page 8.

C'était en fait une situation très similaire où Gaz Métro demandait aussi une suspension pendant, parce qu'il y avait une demande de révision judiciaire. Vous pourrez voir que la cour a appliqué les mêmes critères de façon assez

simples.

Alors encore là je vous suggère que ça supporte notre argument que la suspension est la solution normale avec les critères qu'on a devant vous. Alors, par exemple, au paragraphe 11, bon la Régie a jugé qu'il y avait lieu d'accorder le traitement confidentiel pendant la demande de la Régie. Je m'excuse, je vais retrouver la citation. Alors au paragraphe 31 de cette décision là :

Quant aux critères applicables lors de l'examen d'une demande de sursis, la Régie applique les mêmes critères que ceux applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire.

Alors :

que sa demande de révision comme je vous disais au fond présente une apparence de droit, soit une perspective raisonnable de succès; Alors, ça vous démontre bien que le niveau est celui que je vous ai présenté tantôt qu'il subirait un préjudice sérieux et irréparable si la décision était exécutée pendant l'instance;

et que la balance des inconvénients
favorise le sursis d'exécution plutôt
que l'exécution de la décision.

Paragraphe 32, la Régie poursuit :

Le premier critère, soit l'apparence
de droit, sera rencontré si le
demandeur démontre que les motifs de
révision soulevés sont sérieux et que
la demande ne constitue pas une
demande vouée à l'échec, futile,
vexatoire ou dilatoire. À cette étape,
la Régie doit procéder à une
évaluation préliminaire des arguments
invoqués et non pas chercher à
trancher la question du fond.

Et ce qui est intéressant ici, c'est que Gaz Métro
soulevait un peu, la situation est très similaire,
si vous regardez au paragraphe 33 :

Gaz Métro invoque plusieurs motifs à
l'encontre de la décision D-2012-077
qui touchent à des questions
importantes, dont le respect de
l'équité procédurale, la suffisance de
l'avis en vertu de l'article 25 de la

Loi, la compétence de la Régie à trancher des questions de nature tarifaire lorsqu'elle examine une demande sous l'article 32 (3.1) de la Loi, ainsi que l'obligation de motiver suffisamment une décision.

Alors, je vous sou mets respectueusement que cette décision-là est quand même assez proche de nos faits, nous nous soulevons aussi dans le dossier de révision des questions importantes de nature d'équité procédurale de la même façon.

Ce qui est important de souligner également et là je suis au paragraphe 41 de notre plaidoirie, c'est qu'en matière de droit public, le préjudice irréparable va tenir compte également... dans le cadre du préjudice irréparable ou encore de la balance des inconvénients, on va tenir compte de l'intérêt public.

Et comme je vous le sou mets au paragraphe 41, le préjudice irréparable va découler essentiellement de la décision contradictoire ou du potentiel d'une décision contradictoire au sein de la Régie. C'est qu'il susciterait un conflit opérationnel auquel la Régie aurait le devoir de

remédier.

Et comme je vous disais précédemment, je vous réfère à deux, à deux causes, la cause SITBA c. Consolidated Bathurst de la Cour suprême en quatre-vingt-dix (90) et Natrel également de la Cour d'appel cette fois-ci.

Je vous réfère rapidement à la décision de la Cour suprême qui se retrouve à l'onglet 4 de notre cahier d'autorités, plus particulièrement à la page 37. À la page 37, au paragraphe 47, on débute à expliquer la situation, je vais vous commencer à la fin de la citation :

Cependant, la situation est fort
différente lorsque le conflit entre
les décisions de tribunaux
administratifs est plus marqué. La
forme de conflit la plus grave
survient lorsque les tribunaux
administratifs rendent des décisions
inconciliables sur le plan
opérationnel

ce qu'on appelle des conflits opérationnels.

C'est le cas lorsque le respect de la
décision d'un tribunal emporte

violation de la décision de l'autre.
Un tel résultat place une personne
dans une situation intolérable. Elle
n'a alors d'autre choix que de faire
fi de l'une des ordonnances
conflictuelles sur le plan
opérationnel. Dans de telles
circonstances, je suis d'avis
que les cours de justice doivent déterminer
laquelle des deux décisions
contradictaires doit prévaloir.
Donc on n'est pas là, je ne suis pas en train de
vous dire qu'il y a actuellement une décision, mais
ce que je vous sou mets c'est que la Régie il n'y a
pas de raison de se placer ici dans cette
situation-là et que le simple risque de se
retrouver dans une situation de conflit
opérationnel constitue un préjudice irréparable et
fait pencher la balance des inconvénients.

9 h 40

Paragraphe 5, pardon, onglet 5 Cour d'appel
dans Natrel, à la page 8. Je devance peut-être un
peu l'argument qu'on va me... vous présenter. Au
paragraphe 31 :

La règle du stare decisis ne
s'applique pas de la même façon aux
tribunaux administratifs qu'aux cours
de justice.

Ensuite :

L'autonomie et l'indépendance
décisionnelle des membres d'un
tribunal administratif leur permettent
de rendre des décisions
contradictaires. Exception
[cependant], les cas où un justiciable
serait assujetti à deux décisions
contradictaires ou le fait de se
conformer à l'une d'elle l'obligerait
à violer l'autre.

Et là ici, il me semble que la question est quand
même assez fondamentale parce que dans la demande
en révision ce qui est contesté c'est l'existence
même de ce recours ici, de cette action ici.

Alors comment peut-on vraiment prétendre
qu'il n'y aura pas de conflit entre les deux
décisions potentiellement? C'est quelque... En
quelque sorte je ne peux concevoir la logique de
vous dire, oui, continuons, posons des gestes,

continuons dans un processus, le train roule, alors que, selon le Transporteur, et une autre formation en décidera, le train n'aurait pas dû quitter la gare. On ne peut pas continuer, là, il faut l'arrêter, attendre de savoir et, le jour où le train démarrera pour vrai, eh bien, là si c'est le cas on suivra règles et on fera les choses correctement. Mais pour l'instant, si on se précipite, on impose, on risque de mettre le Transporteur dans cette situation de conflit opérationnel.

Je vous l'ai dit tantôt, au niveau de la prépondérance ou de la balance des inconvénients, je pense que la Régie doit aussi tenir compte, et là avec égards aussi, de l'importance de suivre les étapes l'une par l'autre.

Je disais tantôt si on continue le dossier R-3823, on va devoir dépenser tous beaucoup d'efforts, d'énergie, de temps, d'argent pour un processus qui pourrait achopper ou prendre fin très rapidement. Alors ça ce n'est pas souhaitable et ça ce n'est pas non plus, je pense, le message que l'on veut transmettre.

Ici, ce que l'on vous dit également

convoquer une rencontre préparatoire, poursuivre, aviser, c'est ce que l'on vous demande de faire, tous et chacun que déclarer les tarifs provisoires alors que l'on sait que le processus même est actuellement attaqué ce n'est pas servir les fins de la justice, si vous me permettez l'expression. Ce n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre un processus alors qu'il y a une allégation qu'il est vicié à sa base.

On va vous plaider à l'inverse que la saine administration des dossiers veut que l'on procède de part et d'autre pour accélérer le processus. J'ai beaucoup de difficulté avec ce... cet argument-là, avec égards pour mon collègue. Je comprends que ça veut dire que dans leur cas c'est aller plus vite, mais aller plus vite n'est pas nécessairement toujours l'objectif d'une saine gestion des ressources et des dossiers. Il me semble que faire la même chose deux fois est nécessairement contradictoire avec... ou faire certaines choses pour rien est contradictoire à l'idée d'une saine gestion des dossiers.

Alors je sais que j'aurai une réplique, mais, si vous me permettez, j'aborderais tout de

suite quelques éléments de la contestation de l'AQCIE et du CIFQ.

Je tiens tout d'abord à souligner à la formation que, selon nous, la contestation n'est appuyée d'aucune preuve. C'est-à-dire que vous avez plusieurs faits qui découlent, plusieurs prétentions qui découlent de la contestation aucunement appuyés par un affidavit.

On n'a pas pu de notre côté contre-interroger, poser des questions aux personnes qui seraient venues appuyer les faits dans leur contestation. Je peux vous déterminer à quels paragraphes. Mais, essentiellement, à une simple lecture de la contestation ou de leur requête c'est assez clair qu'il y a plusieurs éléments qui ne sont pas du tout appuyés de preuve. Et je vous sou mets respectueusement que vous ne pouvez donc pas en tenir compte.

Le procureur, ici, ce matin, ne peut pas venir puis vous expliquer pourquoi et en quoi le processus serait mieux de poursuivre ici, à quel point il a de bonnes chances au niveau, par exemple, de la déclaration des tarifs provisoires sans avoir une preuve à son soutien. Il n'y en a

pas de preuve devant vous ce matin. Alors c'est une chose de plaider, mais il faut être appuyé en preuve. C'est une règle de base.

Je vous ai mis une autorité essentiellement vous l'avez au paragraphe 6. Mais c'est évident qu'une requête, l'absence d'affidavit ou l'absence d'un soutien en preuve est fatale.

Alors je vais vous inviter à beaucoup de prudence quand vous allez entendre les représentations de mon collègue parce qu'il y a bien des éléments qui vont vous êtes plaidés qui auraient dû découler d'une preuve administrée devant la Régie, et ce n'est pas le cas. Je pourrai revenir en réplique dépendamment de ce qui sera plaidé sur ce point-là.

Alors on prétend également que les deux dossiers peuvent être entendus en parallèle. Selon... Selon la demanderesse ici, il n'y a pas de problème à ça procéder en parallèle. Je vous l'ai déjà dit, mais je le répète, ce n'est pas vrai que l'on peut procéder en parallèle sans mettre le Transporteur dans une position très particulière.

La position du Transporteur, à tort ou à raison, mais c'est le dossier 3826 qui va le

déterminer, prétend qu'il n'y a pas d'action tarifaire d'engagée. Alors maintenant amener le Transporteur dans une logique où il devrait se positionner sur l'octroi ou non d'une déclaration provisoire, notamment sur sa présence ou non à une rencontre préparatoire sur le fait que les sujets qui devraient être discutés dans une telle rencontre, c'est mettre le Transporteur dans une position où il n'a pas encore été entendu sur la première question qui se pose, selon lui, « doit-il y avoir révision dans l'autre dossier ». Et ça, c'est essentiellement encore la question du conflit opérationnel, mais c'est faire un peu abstraction, je pense, de cette réalité-là que de dire « ah! Écoutez, de façon pratique, c'est facile, on continue les deux. Il n'y en a pas de problème, il n'y en a pas de préjudice pour le Transporteur ». C'est une vision beaucoup trop centrée sur « bien, voici, là, on va procéder essentiellement dans ce dossier-là », mais ça ne tient pas compte de la réalité beaucoup plus générale dans laquelle le Transporteur se trouve.

9 h 47

Je pense qu'essentiellement sur la question

de la suspension, vous retrouvez aux paragraphes 82 et suivants un peu tout l'essence condensée de nos arguments. Je peux le résumer avec probablement mes commentaires introductifs. Nous vous soumettons respectueusement qu'il est absolument essentiel de faire preuve de prudence, qu'il n'y a aucune raison de précipiter, de bousculer le processus. C'est un peu l'impression qu'on a maintenant qu'on doit aller vite, alors qu'il faut laisser les choses se faire correctement. On a une audition la semaine prochaine, ce n'est pas dans quatre mois d'ici, là, c'est le quatre (4) décembre que l'autre formation va être saisie de la révision. Alors, faisons preuve de déférence, faisons preuve de prudence, et laissons les étapes se dérouler pour que tout le monde puisse faire reconnaître leur droits correctement.

Peut-être juste un petit commentaire, avant de laisser la parole aux autres, sur la question de la rencontre préparatoire. Je sais que vous allez vouloir en parler à la fin. J'ai, par contre, quelques arguments avant de discuter du contenu sur la possibilité même de la Régie de fixer une telle rencontre. Donc, peut-être que vous préférez

m'entendre plus tard sur ce point-là, j'y
reviendrai, mais avant d'en discuter le contenu.
Parfait. À moins qu'il y ait des questions, bien
sûr.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup. Non. Je vous remercie.
Maître Pelletier.

PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER :

Alors, Pierre Pelletier pour l'AQCIE et le CIFQ. On
n'a pas de divergence de vue sur la question de
savoir quelles sont les règles qui sont applicables
au cas d'une demande de... qu'on appelle... dans
les quelques causes qui ont été mentionnées par ma
collègue, on parle plutôt de cas de demande de
sursis que de cas de suspension, mais peu importe,
là. On n'a pas de divergence de vue, à savoir que
les questions qui se posent sont : est-ce que la
personne qui demande le sursis a un droit apparent
ou une perspective raisonnable de succès.

Je suis parfaitement conscient que de
discuter de cette question-là devant un banc qui
est composé des personnes qui ont rendu la première
décision serait très délicate. J'ai fait des
allégations dans ma requête à ce sujet-là,

indiquant que, quant à moi, la demande de révision était effectivement futile, mais je ne pense pas qu'il incombe à votre banc d'en décider, de sorte qu'il y a lieu, quant à moi, de la laisser de côté.

De sorte que, présumant que cette demande-là ne serait pas futile, se pose la question de savoir s'il y a effectivement démonstration d'un préjudice, démonstration par la personne qui fait la demande de suspension, démonstration de l'existence d'un préjudice sérieux ou/et irréparable, ce n'est pas toujours clair, s'il y a exécution pendant l'instance en révision et, d'autre part, bien, quelle est la balance des inconvénients, est-ce que ça favorise le sursis ou la suspension plutôt que l'exécution.

Évidemment, la cause qui a été citée par maître Ménard, c'est la décision D-2012-141, est très familière à la Régie. D'abord, elle date du mois d'octobre deux mille douze (2012), premièrement, et deuxièmement, monsieur Méthé siégeait sur cette décision-là, de sorte que je n'ai pas l'intention de m'étendre pour vous exposer des faits que vous connaissez mieux que moi.

La question qui se pose effectivement, c'est de savoir s'il y a lieu de faire droit à la

demande de sursis qui est présentée maintenant. Et le premier point que je voudrais vous faire valoir, c'est que si vous décidez qu'il n'y a pas lieu d'accorder un sursis ou une suspension du dossier maintenant, bien, ça ne veut pas dire que vous ne pourrez pas le faire plus tard, si les circonstances le requièrent.

Pour l'instant, on est, le trente (30) novembre, à un mois de la période à l'égard de laquelle on demande que de nouveaux tarifs s'appliquent, c'est-à-dire le premier (1er) janvier deux mille treize (2013), et il me paraît essentiel qu'une décision sur cette demande-là soit rendue évidemment avant le premier (1er) janvier deux mille treize (2013), ce qui ne laisse pas beaucoup de temps.

Ma collègue a raison de dire que normalement... je dis « normalement » parce qu'il y a pas mal d'actions dans ces dossiers-là depuis qu'ils ont été commencés. Alors, elle a raison de dire que normalement la demande de révision devrait faire l'objet d'une audience mardi prochain, le quatre (4) décembre, ça ne veut pas dire que la décision va être rendue le lendemain ou le jour même. On est dans une période qui peut faire en

sorte que pour toutes sortes de raisons, d'événements qui pourraient survenir au cours de la requête ou par la suite, une décision ne puisse pas être rendue sur la demande de révision avant le premier (1er) janvier deux mille treize (2013). De sorte qu'il me paraît évident qu'il est essentiel que la Régie se prononce sur cette première question-là, la déclaration du caractère provisoire des tarifs à compter du premier (1er) janvier deux mille treize (2013). On dit de l'autre côté que refuser la suspension causerait un préjudice irréparable au Transporteur.

9 h 54

Première chose qui me vient à l'esprit c'est que se prononcer sur le caractère provisoire des tarifs ne peut causer de préjudice irréparable à personne. Parce que ce qui va se produire c'est soit que nous allons avoir gain de cause et que les tarifs à valoir soient inférieurs au tarif actuel, auquel cas évidemment, ça va nous bénéficier.

Il se peut aussi qu'à l'issue, à l'issue de cette audience tarifaire là, les tarifs décrétés soient supérieurs au tarif actuel, auquel cas bien évidemment c'est le Transporteur qui va en profiter. Alors la question du préjudice

irréparable, là, elle me paraît, elle me paraît devoir être résolue, manifestement en faveur d'un, du prononcé d'une décision sur le caractère provisoire des tarifs avant qu'on arrive au premier (1er) janvier deux mille treize (2013). Il m'est impossible de concevoir le préjudice que le Transporteur pourrait en subir, ça ne demande pas d'effort particulier rendre une décision sur cette question-là.

Et si éventuellement ce sont les consommateurs qui en bénéficient, bien, c'est parce que l'intérêt public aura été bien servi. Puis dans le cas contraire, si c'est le Transporteur qui en profite, ce sera la même chose. Maintenant si on suspend maintenant le dossier, bien, bien évidemment cette décision-là ne pourra pas être rendue, ça me paraît un motif suffisant pour ne pas suspendre le dossier maintenant.

Le deuxième aspect, c'est la tenue de la rencontre qui avait été originellement prévue pour le dix-huit (18) octobre, dix-sept (17) octobre, peu importe, une date en octobre. Cette décision-là de votre banc de fixer une rencontre dont je voyais en lisant les notes de ma collègue tantôt qu'on en conteste la légalité pour toutes sortes de motifs,

puis en raison de toutes sortes de qualifications, mais cette rencontre-là était rendue dans le contexte assez particulier où la demande de modifier les tarifs, cette fois-ci est faite par des consommateurs et non pas par le Transporteur ou le Distributeur.

Et comme on n'est pas manifestement dans le processus habituel, votre formation, à mon sens, a agi avec beaucoup de sagesse en disant, bien, écoute, on va commencer par se rencontrer tout le monde, essayer de déterminer quels sont les sujets qui devraient faire l'objet de l'audience publique, essayer de déterminer de quelle façon on devrait procéder efficacement.

Bref, c'est une rencontre qui manifestement doit avoir lieu. La question c'est, est-ce qu'elle doit être reportée indéfiniment. Parce qu'encore une fois, c'est vrai que ça doit se plaider le quatre (4) décembre, la demande de révision. On ne sait pas à quelle date elle va être décidée. Qu'entre temps les parties fassent un pas pour faire avancer le dossier, je ne peux pas concevoir que ça cause un préjudice.

C'est sûr que sur un plan purement théorique, on peut toujours dire, écoutez, la

première heure qui est mise par qui que ce soit dans ce dossier-là va être une heure perdue dans l'hypothèse où on aurait raison sur notre affaire. On pourrait toujours se geler dans n'importe quel dossier sur la base d'un argument comme celui-là. La question qui se pose c'est de savoir qu'est-ce qui est le plus pratique et qu'est-ce qui cause le moins de préjudice.

Est-ce que c'est qu'on fasse le minimum requis pour faire avancer le dossier ou est-ce que c'est qu'on ne fasse pas le moindre pas pour faire avancer le dossier, au cas où on l'aurait perdu la fameuse première heure? Je soumets que la rencontre qui était envisagée dans la décision que vous avez rendue, est une rencontre qui nécessite une préparation, c'est certain.

Une rencontre qui va comporter des aspects intéressants à plusieurs égards, notamment en raison du fait que, depuis que ces décisions-là ont été rendues, on a, on a bien vu qu'il y a eu dépôt par le gouvernement d'un plan budgétaire qui a fait état de la possibilité que la loi soit modifiée pour fixer les dépenses ou charges d'exploitation pendant une certaine période.

On a vu de la correspondance qui a été

adressée, c'est de connaissance judiciaire ou quasi-judiciaire pour la Régie, correspondance qui a été adressée par le Transporteur disant, bien, écoutez dans le contexte, nous, on pourrait être amené à revoir toute notre stratégie sur la démarche des dossiers devant la Régie, etc. Bon, il y a des questions intéressantes qui vont se poser dans ça.

Mais il reste que faire une rencontre pour essayer de planifier le déroulement de ce dossier-là me paraît essentiel. Et il me paraît essentiel que ça se fasse dans un délai raisonnablement court. On n'a pas besoin de se tenir demain matin comme question de fait, de la tenir en décembre alors que tout le monde ou à peu près est déjà dans le dossier de distribution, ça paraît irréaliste.

La suggestion que je vous ferai tantôt, ça serait de la tenir quelque part en janvier. Bon. Est-ce que d'ici à ce que cette rencontre-là à la date que vous fixerez, est-ce que d'ici à cette rencontre-là l'autre banc saisi de la demande de révision aura pu rendre sa décision ou pas? Je n'en sais rien.

Si la décision a été rendue et que la demande de révision a été rejetée, bien, qu'on ait

fixé d'avance une date pour procéder, ça aura fait, ça aura permis de faire progresser les choses. Si au contraire l'autre banc fait droit à la demande de révision, bien, on n'aura pas... ça aura fait, ça aura permis de faire progresser les choses.

10 h 00

Si, au contraire, l'autre banc fait droit à la demande de révision, bien on n'aura pas perdu grand-chose à faire quelques efforts pour essayer de cerner le dossier.

Alors le préjudice irréparable, parce que ce n'est pas à nous à faire la preuve qu'il n'y a pas de préjudice irréparable, là. Le préjudice irréparable à être subi par le Transporteur dans le contexte me paraît bien loin d'être démontré. Puis que la balance des inconvénients favorise le Transporteur me paraît évidemment être une prétention inacceptable dans les circonstances.

Maître Ménard soulève un argument qui m'a étonné un peu, celui de l'hypothèse d'une contradiction dans les jugements rendus ou à être rendus dans les dossiers 3823, 3826, et cite une jurisprudence qui... que je ne mets pas... dont je ne mets pas en doute le bien-fondé à savoir qu'il ne faut pas que l'on se retrouve dans une situation

où une personne se trouve obligée d'enfreindre une décision pour pouvoir respecter l'autre.

Mais ce n'est pas du tout ce qui risque de se produire ici. Ce qui va se produire ici, dans l'hypothèse considérée par le Transporteur, à savoir celle où sa demande de révision serait accueillie, c'est qu'on l'aura perdu effectivement le peu de temps requis par la préparation de la rencontre préparatoire qui est suggérée ou qui a été décidée fait par la Régie. Ça va être juste ça.

Il n'y aura aucune circonstance qui peut se présenter où en obéissant à une décision on va désobéir à l'autre. Tout ce qui va arriver c'est que ou bien la demande de révision qui est sollicitée va être rejetée auquel cas on va continuer, ou encore cette demande-là va être accueillie auquel cas bien on va arrêter. Mais en aucun cas on va se retrouver dans une situation où, pour obéir à une, on est forcé de désobéir à l'autre. Ça ne se présente tout simplement pas.

Je pense que c'est essentiellement les points que je voulais vous faire valoir. En insistant encore une fois sur le fait que le fait pour votre banc de ne pas accorder le sursis maintenant ne compromet pas de façon irrémédiable,

loin de là, le droit pour la partie adverse, le Transporteur, de faire une nouvelle demande si, le cas échéant, la situation devient différente.

Et, par conséquent, je pense que votre banc devrait donner priorité à l'autre aspect du dossier, premièrement à la nécessité de rendre une décision sur le caractère provisoire des tarifs. Puis, deuxièmement, le très net avantage pour les fins de l'administration de la justice et puis pour les fins d'intérêt public justement de faire en sorte que la démarche avance dans le dossier tarifaire du Transporteur.

Il ne faut pas oublier que l'on est... on est au trente (30) novembre dans une situation où on n'est même pas aussi avancé que l'on devrait l'être normalement au premier (1er) mai. Normalement, dans les cas de transport quand il y a une demande qui est faite par le Transporteur, le guide de dépôt de la Régie nous dit « Écoutez, Transporteur, faites votre demande de façon que la décision puisse être rendue dans les huit mois de l'initiation de la demande. »

Alors, comme normalement on va demander une modification tarifaire au premier (1er) janvier de l'année qui vient, bien ça veut dire déposer votre

dossier le premier (1er) mai. On sait que ce n'est pas l'usage pour le Transporteur. Le Transporteur, lui, a son usage à lui, il dépose plutôt vers le mois d'août. Et de sorte que l'on finit toujours par dépasser d'ailleurs puis la décision n'est jamais rendue avant le premier (1er) janvier. De sorte que s'est développée cette pratique de la part du Transporteur de demander de déclarer provisoires les tarifs justement parce qu'on n'aura pas pu arriver à temps pour le premier (1er) janvier.

Là on est le trente (30) novembre. C'est bien évident, c'est bien évident qu'avant qu'on puisse disposer finalement de la demande tarifaire on va être joliment avancé, là, en deux mille treize (2013). On peut aussi bien être rendu à l'automne deux mille treize (2013).

Alors, si entre-temps les tarifs n'ont pas... les tarifs actuels n'ont pas été déclarés provisoires, on est aussi bien de dire que là on va vraiment l'avoir perdu notre temps tout le monde parce que, à toutes fins utiles, la décision à être rendue pour l'année deux mille treize (2013) n'aura tout simplement pas d'effet.

Alors pour que la Régie puisse décider au

bout du compte que les tarifs s'appliquent rétroactivement au premier (1er) janvier, bien on l'a vu, là, par l'ensemble des décisions qui ont été rendues jusqu'à maintenant, il est nécessaire que l'on déclare maintenant, ou avant le premier (1er) janvier, le caractère provisoire des tarifs pour qu'éventuellement on puisse dire bien ils étaient provisoires ces tarifs-là et puis on ordonne maintenant qu'ils soient applicables à partir du premier (1er) janvier. C'est ça.

Alors voilà les éléments qu'il me paraissait nécessaire de faire valoir.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup, Maître Pelletier. Je vous remercie. Maître Hamelin, ça va être à vous si vous avez des représentations.

Me PAULE HAMELIN :

Est-ce que la Régie voudrait prendre une pause maintenant? J'aimerais ça parler avec mon client peut-être quelques minutes. Est-ce que c'est un bon... un bon « timing » pour la Régie? Sinon je peux parler avec mon client quelques minutes.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que l'on pourrait peut-être passer à ce moment-là à maître Neuman et puis ça vous donnera

l'occasion de parler à votre client? Est-ce que,
Maître Neuman, est-ce que vous êtes prêt à
procéder?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Alors on va procéder avec maître Neuman.

Me PAULE HAMELIN :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

10 h 06

Me PIERRE PELLETIER :

Si vous me permettez, Maître Neuman, vous n'avez
pas à vous éloigner j'en aurais pour une minute. Il
y a un argument avancé par collègue que j'ai oublié
de commenter et l'argument verbalement a été bref,
mais dans la plaidoirie écrite, il était plus long.
Évidemment, la plaidoirie écrite, je n'ai pas eu le
temps de l'étudier beaucoup, mais j'ai vu...

Un élément mis de l'avant par le
Transporteur, c'est le suivant. C'est de dire
« écoutez, la Régie a rendu déjà une décision par
sa lettre du mois d'octobre disant : on ne rendra
pas de décision maintenant sur votre demande de

sursis parce qu'elle est prématurée vu qu'on ne sait même pas si vous allez faire une requête en révision ». Ma collègue en conclut, bien que là, maintenant, la requête en révision a été faite et donc automatiquement ou à peu près, le sursis devrait être accordé.

Mais, le sens de la lettre de la Régie, à mes yeux, le sens qu'on doit percevoir en tout cas de la lettre de la Régie - parce que je n'ai pas à décider de ce que vous avez voulu dire - c'est bien évident que ça ne servait à rien de se prononcer sur la question à ce moment-là, vu qu'on ne savait même pas s'il y en aurait une requête de présentée. Mais, maintenant qu'il y a eu une requête de présentée, bien là la question se pose vraiment, il faut en décider et non pas en disposer comme si automatiquement, vu qu'elle a été faite, la question ne se pose plus.

C'est le commentaire additionnel que j'avais à faire. Et je m'excuse de ne pas l'avoir fait tout de suite.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie, Maître Neuman.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci, Madame la Présidente, Messieurs les

Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique.

Alors, l'enjeu de... comme maître Pelletier l'a souligné, l'enjeu de la demande de sursis est de savoir si l'on devrait surseoir non pas à l'ensemble des procédures qui resteraient à mener jusqu'à l'aboutissement d'une cause tarifaire, mais à ce stade, simplement, est-ce qu'on devrait surseoir à la convocation d'une conférence préparatoire en décembre ou même peut-être en janvier, comme maître Pelletier l'a suggéré, qui viserait à circonscrire une, entre guillemets, « éventuelle » cause tarifaire à venir plus tard. Donc, c'est uniquement de cela que l'on parle ici.

La disposition sur laquelle je désire attirer votre attention et qui est peut-être la plus importante, c'est celle de l'article 49 du règlement sur la procédure devant la procédure devant la Régie de l'énergie qui dit que, je cite :

La Régie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement équitable, rapide et simple de la procédure.

Donc, cette disposition d'abord illustre que cela

fait partie de l'esprit du règlement que de viser à la fois un déroulement rapide et, éventuellement, de le simplifier - et je reviendrai sur ce point-là dans quelques minutes.

Dans l'arrêt Metropolitan Stores qu'Hydro-Québec TransÉnergie a cité se trouvent énoncés les critères qui servent... qui sont appliqués pour déterminer de l'opportunité d'une demande de sursis. Et nous sommes tout à fait d'accord avec ces principes-là tout comme AQCIE/CIFQ.

Sur le premier point, le droit apparent, donc le premier de ces critères qui consiste à déterminer s'il existe un droit apparent, s'il existe une question sérieuse à juger. Hydro-Québec TransÉnergie mentionne, à son paragraphe 39, les éléments suivants, au paragraphe 39 de sa plaidoirie d'aujourd'hui, que ce critère serait satisfait :

[...] en ce que :

- La demande de révision est valablement formée en conformité avec la Loi sur la Régie de l'énergie [...] ;

que

- Les motifs qui fondent la demande

de révision sont sérieux et
probants;

que

- La demande de révision est
traitée avec célérité par la
Régie;

et que

- La demande de révision...

ça, je ne suis pas sûr de l'exactitude de ce point

- La demande de révision n'a pas
d'impact à l'égard de la célérité
ou de l'équité du déroulement
du...

présent

... dossier R-3823-2012.

Ce sont les arguments qu'Hydro-Québec TransÉnergie
fait pour soumettre que le critère de la question
sérieuse à juger est satisfait.

Ce que je vous soumets, c'est que lorsque
la demande de révision porte sur une décision
interlocutoire, le fardeau est inversé. C'est qu'il
existe une longue série de jurisprudence que je
vais vous mentionner, à l'effet que usuellement, on
ne porte pas en révision une décision
interlocutoire, que ce soit devant la Cour

supérieure en révision judiciaire ou que ce soit devant un banc de révision interne à l'organisme administratif qui a rendu cette décision.

La décision que vous connaissez peut-être ou sans doute, c'est la décision de la Cour... le jugement de la Cour d'appel du juge Vallerand dans Cégep de Valleyfield contre Gauthier Cashman qui, après avoir souligné - on parlait d'une question d'arbitrage des griefs - donc il souligne que l'arbitrage des griefs est un moyen qu'on a inventé pour régler rapidement les conflits quotidiens qui surviennent à l'intérieur des conventions collectives et après avoir élaboré sur le besoin de célérité, a énoncé le principe selon lequel il ne devrait pas en principe y avoir de révision judiciaire d'une décision interlocutoire. Et le juge Vallerand a prononcé cette phrase célèbre et un peu crue à l'effet que... qui dit que :

Au plus vite au fond on réglera le
tout d'un seul jet sans risquer de
provoquer deux évocations et deux
pourvois et au diable la guérilla.

10 h 13

Et le juge Vallerand faisait... énonçait une exception, donc d'abord, il rejetait le principe

qu'il puisse y avoir des questions préliminaires qui d'office puissent faire l'objet d'une requête en évocation, donc des décisions interlocutoires, soulignait que peut-être qu'on pourrait avoir des, accepter des révisions judiciaires de demande interlocutoire dans et le texte qu'il emploie c'est :

Les cas manifestes d'irrecevabilité et encore là uniquement lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction que je ne justifie pas le mal fondé évident et incontestable du droit.

Donc il faudrait à la fois qu'un manifeste d'irrecevabilité et perspective d'une longue instruction. Pour le propos que nous avons à traiter ici la conférence préparatoire n'est pas, ou on ne s'attend pas à ce qu'il y ait une longue instruction que ce soit un processus d'une longue durée pour la conférence préparatoire seulement.

Si éventuellement on a à décider plus tard de ce qui, si on suspend ou si le 3626 n'est pas... si le 3826 n'est pas réglé et qu'on est à l'étape où il faut décider est-ce qu'on rentre dans la cause tarifaire ou pas, là on pourra réévaluer cet aspect-là. Mais la conférence préparatoire n'est en

principe pas un processus de longue durée.

Et de toute façon il n'y a pas de cas manifeste d'irrecevabilité puisque les motifs de révision que soulève le Transporteur ce sont quoi qu'il, qu'on ne lui a pas donné la pleine possibilité d'avoir été entendu, alors qu'il voulait soulever certains arguments à l'effet que l'on ne devrait pas traiter en deux mille treize (2013) d'un réexamen de la question du taux de rendement.

Mais si le Transporteur a des arguments à faire valoir, il peut encore les faire valoir dans, lors de la conférence préparatoire lorsqu'il s'agira de bien circonscrire les enjeux du dossier et en plus il pourra les faire valoir au fond lors de la cause tarifaire.

Donc en terme d'apparence de droit ce que vous avez décidé dans la décision qui fait l'objet actuel de la demande de révision n'a rien d'irrévocable. Le Transporteur a au moins deux autres occasions où il peut mieux expliquer pourquoi il ne faudrait pas traiter en deux mille treize (2013) de la question du taux de rendement.

L'autre argument est le risque d'incohérence juridictionnelle et là-dessus je

partage ce que AQCIE/CIFQ vous a mentionné tout à l'heure à l'effet qu'il n'y a pas de situation où une des parties aurait, se ferait ordonner de faire deux choses contradictoires par deux décisions.

Par deux décisions, quand on parle d'incohérence juridictionnelle, on parle de décision sur la présente cause, la cause tarifaire et la décision éventuellement qui sera à venir sur la révision de la politique, de la politique financière que le Transporteur, que le Transporteur a initié.

Les deux processus ne sont pas incompatibles. La révision et la politique financière n'entrera pas en vigueur avant au moins l'année tarifaire deux mille quatorze (2014) du Transporteur, alors que la présente cause porte sur l'année deux mille treize (2013).

Donc il peut y avoir un argument que le Transporteur va peut-être vouloir vous faire à l'effet que pour toutes sortes de bonnes raisons il y aurait lieu de geler le rendement en deux mille treize (2013) tant que la politique financière n'est pas révisée. Mais ça sera à la discrétion du tribunal de geler ou de ne pas geler le rendement en deux mille treize (2013) ou de le réévaluer

indépendamment du fait qu'il y a une autre, un autre processus qui lui n'entrera en vigueur qu'en deux mille quatorze (2014).

Donc tout ça pour vous dire que si vous appliquez le principe, le principe selon lequel on ne révisé pas une décision interlocutoire sauf exception et on ne voit pas en quoi on pourrait rentrer dans cette exception dans ce cas, le Transporteur n'a pas surmonté son fardeau de démontrer que le premier critère justifiant une suspension, une suspension est respecté.

La décision, le jugement de la cour d'appel, Cégep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman a été cité avec approbation par la Régie de l'énergie dans sa décision D-9953 qui jugea prématuré une demande de révision logée à l'encontre d'une décision interlocutoire du banc de première instance de la Régie.

La Régie à ce moment-là mentionnait :

Pour le moment rien n'indique que la demanderesse n'a pas déjà réussi ou ne réussira...

Oui, incidemment, excusez-moi, la décision interlocutoire portait sur une objection à la preuve et donc une preuve du demandeur en révision

avait été rejetée et la Régie en rejetant la
demande de révision indique :

Pour le moment rien d'indique que la
demanderesse n'a pas déjà réussi ou ne
réussira pas à faire autrement la
preuve qu'elle souhaite faire et rien
ne permet de présumer du contenu de la
décision finale.

Même chose dans la décision D-2006-162 du dossier
R-3620-2006, la Régie a rejeté une demande de
révision à l'encontre d'une décision
interlocutoire, là encore rejetant une preuve. Le
demandeur en révision, le GRAME, alléguait qu'un
vice de fond aurait été commis lors du rejet de sa
preuve et alléguait aussi ne pas avoir été
complètement entendu.

10 h 19

Et là encore, la Régie, en rejetant sa
demande de révision soulève qu'il s'agit d'une
décision interlocutoire et ajoute, je cite :

La décision D-2006-156 de la Régie est
clairement une décision interlocutoire
de nature préparatoire à l'audience
publique sur la demande du
distributeur relative à

l'établissement des tarifs de
distribution d'électricité.

Et puis loin :

La première formation est toujours
saisie du dossier et elle est la mieux
placée pour disposer des arguments du
GRAME à l'égard du point soulevé par
le distributeur en réplique et de
statuer sur l'admissibilité de la
preuve. Dans ce contexte, si le GRAME
désire est entendu sur cette question,
il lui appartient de présenter ses
arguments à la première formation.

Également dans la décision D-99-117-R, la Régie, en
fait, avait fait... avait accueilli une demande de
révision d'une décision qui ne fut logée qu'après
un premier recours infructueux devant le premier...
la première formation en rectification. Et la
Régie, lorsqu'elle a statué sur la demande de
révision, n'a pas allégué la tardiveté, donc
implicitement ça impliquait que le demandeur en
révision avait raison d'épuiser ses recours devant
la première formation avant de porter tout ce dont
il était mécontent devant le banc de révision.

Et, dernière décision que je cite sur ce

point, c'est la décision D-2001-49 au dossier R-3401-98 où, là encore, la Régie a jugé qu'elle pouvait elle-même... en première instance, pouvait elle-même réviser sa propre décision antérieure sans que... et elle a rejeté l'argument selon lequel elle pouvait ou ne pouvait pas le faire et qu'il fallait aller devant un banc de révision. La décision interlocutoire antérieure était une décision autorisant une liste contestée de demandes de renseignements, donc c'était Hydro-Québec transport encore qui avait demandé de réévaluer une première décision qui lui ordonnait de répondre à certaines questions et qu'elle a soumis des nouveaux arguments.

Donc, je soumets que de restreindre le recours en révision aux décisions finales permet, en outre, de mieux respecter la volonté du législateur, de permettre à des tribunaux administratifs, tels que la Régie de l'énergie, de procéder de façon souple et efficace, comme c'est l'esprit du règlement. Et aussi, comme ça a été soulevé par AQCIE/CIFQ, de permettre à la Régie de fixer des tarifs à des dates qui ne dépassent pas trop les dates de leur entrée en vigueur.

Donc, comme je l'ai mentionné tout à

l'heure, tout ce qui est contenu dans la demande de révision qui fait actuellement l'objet du dossier R-3826-2012 pourrait aisément être plaidé devant vous, par Hydro-Québec TransÉnergie, lors de la conférence préparatoire ou, éventuellement, lors de la cause tarifaire au fond. Donc, Hydro-Québec... à la fois parce que vous n'avez pas décidé de façon définitive mais, même si vous aviez décidé, dans votre esprit, de façon définitive, Hydro-Québec pourrait essayer de vous convaincre davantage de ses prétentions quant au taux de rendement.

Et c'est un peu paradoxal que, dans un contexte où la jurisprudence dit qu'il faut éviter une guérilla judiciaire, qu'il faut éviter d'aller en révision de décisions interlocutoires, que Hydro-Québec loge une demande de révision et ensuite vous demande de suspendre votre processus par déférence envers le processus des révisions relatif à une décision interlocutoire alors que la jurisprudence devrait, au contraire, vous amener à faire le contraire. À prendre pour acquis que c'est vraiment dans les cas exceptionnels qu'une première instance soit suspendue en raison de demandes de révision sur ces décisions interlocutoires.

Et j'ajoute à ça qu'Hydro-Québec a annoncé

qu'elle envisageait, d'ici son délai raisonnable de trente (30) jours, de peut-être porter en révision une autre de vos décisions, la décision D-2002... 2012-156. Donc, je ne sais pas si Hydro-Québec veut faire une guérilla judiciaire mais, en tout cas, ça commence à en faire beaucoup, là. Et peut-être qu'il y a un recours en révision judiciaire qui s'en vient quelque part dans le processus. Donc, ce serait peut-être dans la... plus dans la norme que vous poursuiviez le processus plutôt que de le geler en présumant que tout ira vite et que, finalement, ça ne va pas vite et que tout se trouve bloqué et que, finalement, on arrivera en deux mille quatorze (2014) et les tarifs de deux mille treize (2013) ne sont pas encore fixés.

Je vous soumetts aussi que... et ça c'est des choses qui viendront à la conférence préparatoire, que l'objet d'une cause tarifaire ne se limite pas à la question du taux de rendement. Même si c'est par ce...que c'est cet aspect-là qui a été invoqué au début pour... par l'AQCIE/CIFQ pour vous convaincre de tenir une cause tarifaire.

S'il y en a une, peut-être, en tout cas, possiblement, le champ de cette cause tarifaire... bien, enfin, normalement, devrait porter sur tous

les aspects du revenu requis. La Régie déterminera l'importance ou les faits saillants qui vont ressortir de cette cause tarifaire, mais il y aura possiblement d'autres éléments, donc ça ne se limite pas à cela. Et j'ajoute aussi le fait que même si l'AQCIE/CIFQ n'avait pas soumis de demande, la Régie avait déjà le pouvoir de convoquer une cause tarifaire pour deux mille treize (2013), d'office, sans dépendre de ce que quelques parties lui auraient soumis comme représentations. C'est ce que l'article 48 prévoit, la Régie aurait très bien pu décider, comme on sait que les...

10 h 25

LA PRÉSIDENTE :

Là je pense que vous tombez dans la demande de révision. Je vais vous demander de garder ça pour mardi.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je veux vous argumenter sur l'aspect de l'apparence de droit, donc c'est...

Donc, il y a cet aspect-là dont vous devez tenir compte. C'est que votre juridiction ne dépend pas strictement du cheminement qu'a pris l'AQCIE/CIFQ et des réflexions qui ont été faites sur les motifs de sa demande. Votre juridiction

existe déjà même si l'AQCIE/CIFQ ne vous avait rien dit.

Il y a un aspect sur lequel je... Donc, un aspect sur lequel je désire attirer votre attention qui est le paragraphe 68 du plaidoyer d'Hydro-Québec où celle-ci dit essentiellement que s'il n'y a pas d'intervenants reconnus selon un processus, selon le processus régulier et tel que décrit à différents articles du règlement de procédure, il ne peut pas y avoir de conférence préparatoire parce que la conférence préparatoire fait référence à la notion de participant. Donc, s'il n'y a pas de... s'il n'y a pas de participants dûment reconnus, il ne peut pas y avoir de conférence préparatoire.

Là je vous renverrais à l'article du règlement de procédure par lequel j'ai commencé qui est l'article 49 sur lequel la Régie a le droit d'adopter une procédure différente. Donc, elle a le droit, comme elle l'a fait dans l'avis public au présent dossier, d'inviter tout le public finalement à venir à sa conférence préparatoire pour lui soumettre des représentations. Donc, même s'il n'y a pas eu formellement de procédure de reconnaissance des intervenants, cela n'a pas pour

effet d'invalider la procédure de conférence préparatoire.

Ça complète mes représentations.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup, Maître Neuman. Il est dix heures trente (10 h 30), ça va vous donner également quelques minutes pour continuer de consulter avec votre client si vous en avez besoin. Mais on va prendre une pause jusqu'à dix heures quarante-cinq (10 h 45). Alors je vous remercie et on se revoit à dix heures quarante-cinq (10 h 45).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

LA PRÉSIDENTE :

Rebonjour.

PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

Alors bonjour. Paule Hamelin pour Énergie Brookfield Marketing. Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les Régisseurs. Alors merci tout d'abord de m'avoir permis de pouvoir conférer avec mon client quelques minutes.

J'ai certains arguments à vous faire valoir, mais avant ça peut-être juste revenir et remettre en contexte la raison pour laquelle EBM

intervient dans le présent dossier. Je pense que c'est important.

Tout d'abord, vous vous rappelez que je représente un client point à point, de service point à point, et que la question du tarif ou du tarif à être déterminé pour nous est fort importante parce que dans le contexte des décisions d'affaires que l'on doit prendre de façon quotidienne, la quotité de ce tarif-là est effectivement importante. Et l'incertitude nuit aux relations d'affaires. Alors la raison principale pour laquelle on est là c'est qu'on a un intérêt justement à ce que le tarif soit déterminé, et ce, sans délai.

Ceci étant dit, au niveau de la demande de suspension quant aux motifs juridiques qui sont soulevés par le Transporteur, on est d'accord essentiellement avec les questions juridiques ou les critères soulevés par le Transporteur relativement à la demande de suspension.

Par contre, je reviendrais sur la question de l'apparence de droit. Et, essentiellement, la décision qui vous a été citée relativement à Gaz Métropolitain, la décision D-2012-141, parce qu'elle établit, selon nous, les critères à

considérer au niveau de qu'est-ce que c'est
l'apparence de droit.

Et si on reprend cette décision-là quand on
parle d'apparence de droit, on vous indique que
vous devez considérer les perspectives raisonnables
de succès de la demande de révision.

Alors les perspectives raisonnables de
succès de la demande de révision vous amènent à la
regarder cette demande de révision là. Je comprends
que vous n'êtes pas là à statuer sur le fond de
cette demande-là, mais quand même de façon prima
facie vous devez la regarder et vous devez
considérer si elle a des chances raisonnables de
succès.

Et si on regarde les motifs de la demande
de révision, il y en a deux. On vous a parlé de
audi alteram partem, d'une part, eh bien à la face
même vous pouvez voir que le Transporteur a fait
une demande de rejet écrite et qu'elle a donc été
entendue. Donc, à la face même, au niveau de la
question audi alteram partem, je considère que
c'est voué à l'échec.

Pour ce qui est du deuxième motif qui est
la question de la cohérence des décisions, eh bien,

à nouveau quand vous regardez votre propre décision D-2012-126 on voit très bien que vous avez soupesé les autres décisions et vous avez déjà analysé cette question-là. Vous avez rendu jugement au paragraphe 44 là-dessus.

Alors, à la face même, en quoi en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie il y a une erreur de droit manifeste à cet égard-là. Je vous suggère et soumets qu'à nouveau, à sa face même, la demande de révision n'a pas de chances de succès. Et donc, on ne rencontre pas les critères de l'apparence de droit qui est invoquée ici dans le cadre de la décision de Gaz Métropolitain.

10 h 50

Sur la question du préjudice, je suis d'accord avec les commentaires formulés par mon collègue maître Pelletier. Et peut-être juste avant ça sur la question de l'apparence de droit, si vous me le permettez, je pense que ce n'est pas suffisant de venir dire, nous avons des grands principes, nous avons des motifs sérieux, ce n'est pas parce qu'on parle de l'équité procédurale dans son sens large ou que l'on invoque l'importance du nom qui est l'équité procédurale ou encore le

principe de audi alteram partem que c'est suffisant pour rencontrer l'apparence de droit. Il faut quand même prima facie regarder les motifs qui sont invoqués.

Alors, sur la question du préjudice, ce que je vous disais, c'est que, essentiellement, je suis d'accord avec ce que maître Pelletier vous a indiqué. Pour ce qui est de, entre vous et moi, la tenue d'une conférence préparatoire, je pense qu'il serait difficile de penser que ça cause un préjudice à quelconque partie ici.

Si on regarde l'échéancier des choses, force est de constater que si la révision a lieu le quatre (4) décembre prochain, les chances seront qu'une décision sera rendue assez rapidement et qu'une date qui sera prévue dans le présent dossier quant à une conférence préparatoire et quant aux échéanciers futurs de ce dossier-ci, ne causeront pas préjudice à personne. Au contraire, on est tous là, on a tous nos agendas. Et je pense que d'être en mesure de bloquer des dates ne cause pas de préjudice à personne là-dessus.

C'était les représentations que je voulais vous faire. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup, Maître Hamelin. Maître Sicard.

PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Bonjour. Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs. Alors, d'entrée de jeu, pour limiter ce que je pourrais dire, j'appuie évidemment ce que mon confrère maître Pelletier vous a dit et ce que ma consœur d'EBMI vient de vous présenter, et ce entièrement c'était partie de ma présentation.

Maître Neuman vous a également mentionné vos grands pouvoirs en vertu de l'article 49 pour un déroulement rapide et simple des audiences, il a mentionné l'article 48. Alors, on a l'article 48 et l'article 32.3 qui nous mettent dans un contexte bien particulier dans ce dossier-ci, qui est un contexte où, proprio motu, vous avez un pouvoir de décision. Et vous l'avez d'ailleurs mentionné à votre décision D-2012-126 au paragraphe 36 où vous nous dites :

Ce même article de la Loi...

Et vous parlez de l'article 48.1,

... stipule que « [La Régie] peut

notamment demander au transporteur

d'électricité [...] de lui soumettre
une proposition de modification ».

UC avait dans sa lettre du vingt-trois (23)
septembre, après avoir pris connaissance de tous
les documents au dossier, vous a fait une demande
de déclarer provisoires les tarifs dans le dossier,
parce que cette demande n'apparaissait pas à la
requête originale de l'AQCIE.

L'AQCIE a repris cette demande évidemment.
Et c'est un peu pour ça qu'on est ici aujourd'hui.
Et lorsque UC vous a fait cette demande, parce
qu'elle était consciente qu'il était impossible
d'arriver à une décision sur des tarifs de
transport, c'est-à-dire d'arriver au processus
d'audience. Parce qu'on n'est pas encore dans le
processus d'audience. On est encore dans les
préliminaires procéduraux, à savoir est-ce que vous
exercez votre juridiction proprio motu de demander
au Transporteur de déposer un dossier tarifaire? Ou
est-ce que vous recevez la demande d'un intéressé?

Parce que les deux sont... de votre
décision, on peut conclure que c'est une décision
proprio motu de votre part, parce que vous avez vu
la demande de l'AQCIE qui a amené des choses à
votre connaissance et que, comme vous avez une

connaissance d'office, vous avez confirmé les faits qui étaient allégués et vous avez décidé que la demande de l'AQCIE, elle avait du bon sens. Et donc, proprio motu, je veux un dossier tarifaire, on va regarder, on va décider où on s'en va avec les tarifs de transport.

Et ça, ça ne pourra pas se faire en une journée. Vous avez demandé une rencontre préparatoire pour savoir qu'est-ce qu'on va regarder dans cette demande tarifaire là au moment où on va la tenir? Est-ce que, en vertu de l'article 32, on regarde juste le taux de rendement et ce qui va arriver, ou est-ce qu'on regarde plusieurs choses?

On n'est pas rendu là encore. On n'est pas rendu à définir le contenu de l'audience tarifaire. On est rendu encore dans le préliminaire. Alors, dans ce contexte-là, UC vous avait demandé qu'il y ait une déclaration provisoire des tarifs parce qu'il est constant devant la Régie. Il y a un tarif, il doit s'appliquer à partir d'une date X et qu'une décision doit être rendue avant de l'appliquer.

Autrement, il y a un problème. Constamment et dans plusieurs dossiers, le Transporteur,

dernièrement Gaz Métro, vous a demandé la fixation provisoire des tarifs. Et le Transporteur, lui, invoque régulièrement que c'est pour pouvoir mieux informer ses clients. C'est entre autres le cas dans le dossier 3669.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Sicard, je ne voudrais pas vous interrompre indûment, mais on voulait séparer aujourd'hui les parties. Donc la suspension et ensuite la déclaration provisoire. Alors, si ça vous sert dans votre argument pour savoir si on devrait ou pas suspendre, je vais vous laisser aller, mais...

Me HÉLÈNE SICARD :

Ça sert en partie dans l'argument pour suspendre.

LA PRÉSIDENTE :

Juste nous rappeler comment ça s'insère à ce moment-là.

Me HÉLÈNE SICARD :

C'est comme ma consœur en a traité également de la déclaration provisoire des tarifs, ça touche une partie du dossier.

13 h 56

Alors, pour ce qui est de la suspension de l'audience, donc vous devez... vous avez une très large discrétion. Et nous, on vous demande de

l'exercer parce que vous pouvez l'exercer et parce que des tarifs, il ne faudrait pas que les tarifs de deux mille treize (2013) soient fixés en deux mille quatorze (2014) ou en deux mille quinze (2015) parce que même si vous demandiez une exécution provisoire des tarifs, ça devient très compliqué pour les clients, même si le Distributeur a un compte de frais reportés et il peut réajuster, ça demeure problématique pour la clientèle, et ça, vous le savez d'office.

Vous n'avez pas besoin d'un affidavit qui vient vous dire que c'est... ce n'est pas juste pour les clients d'avoir à payer plus d'avance pour éventuellement avoir une remise dans des tarifs éventuels. C'est chaque année, le client qui paye un tarif veut payer le tarif le plus juste et le plus équitable.

Maintenant, la demande de révision - et ma consoeur, maître Hamelin, vous l'a souligné - ne nous semble pas à nous non plus très fondée en droit. On a produit notre argument et nous croyons que vous avez le droit de vous informer de la validité des motifs.

Vous avez le droit de décider si Hydro-Québec multiplie les moyens dilatoires afin de

faire tarder le dossier et est-ce que, ça, ça rentre là-dedans ou pas. Ça, c'est à vous autres de décider ça.

Alors, nous, on vous demande d'exercer votre juridiction. On vous dit que vous avez 49 de la procédure, 48 de la Loi, 32.3 qui vous donnent de larges pouvoirs. Je vous rappelle que vous êtes un tribunal administratif, mais que vous êtes également un organisme de régulation économique avec une très grande connaissance d'office. Et je vous réfère entre autres à la décision Action réseau consommateur versus la Régie et Hydro-Québec rendue par madame la juge Pierrette Rayle dans le dossier 500-05-048736-995 de la Cour supérieure. Je pense que la Régie connaît très bien cette cause, elle l'a citée dans certaines de ses décisions. Si pour une raison ou pour une autre vous ne la retrouvez pas facilement, il me fera plaisir de vous la communiquer par courriel instantanément. Elle est sur mon ordinateur.

Alors, en tant qu'organisme de régulation économique, vous ne pouvez pas être assujetti aux mêmes critères qu'un tribunal administratif ordinaire. Vous avez des pouvoirs et une discrétion tant sur la matière que sur la procédure et on vous

demande de l'exercer. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

J'aurais juste une question, je veux juste être sûre d'avoir bien compris votre point. Ce que vous nous avez dit sur l'affidavit, c'est que l'affidavit n'était pas nécessaire puisque les préjudices de ne pas fixer les tarifs sur la bonne génération de payeurs - je vais vous dire ça comme ça - sont connus d'office par la Régie.

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me HÉLÈNE SICARD :

On le plaide devant vous régulièrement. Vos analystes regardent les conséquences, la Loi vous dit vous devez décider avec des tarifs équitables pour les consommateurs et pour les distributeurs. C'est... ce sont des choses que vous connaissez d'office, de même que tous les éléments qui étaient mentionnés à la requête initiale de mon confrère.

Et je vous dirais que si vous croyez que vous n'avez pas cette connaissance d'office, je vous demanderais d'exercer vos pouvoirs et de demander à mon confrère de produire cet affidavit

en preuve à ce moment-là. Il peut être remédié à cet élément-là en tout temps. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Maître Ménard, ça va être le temps pour votre réplique.

RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE MÉNARD :

Merci. Je vais essayer de reprendre, de regrouper un peu les éléments qui ont été soulevés par mes différents confrères quand ça touche un sujet, mais ce sera parfois un peu difficile, donc vous m'excuserez, ce sera peut-être par moment un peu redondant, je reviendrai peut-être.

Je dois noter que mes collègues ont tous abordé beaucoup plus de front que moi la question de la déclaration provisoire des tarifs. J'avais suivi un peu vos indications de le plaider plus tard, mais en réplique, je vais vous demander de me permettre d'aborder un peu le sujet parce qu'il a été abordé quand même assez abondamment par mes collègues.

Peut-être d'ailleurs que c'est important de le noter tout de suite. Visiblement, pour mes collègues, sur la suspension en soi, il n'y a pas - je le dis avec égard - beaucoup d'arguments à vous soulever au niveau du préjudice de la suspension.

On le voit par pièce, c'est-à-dire visiblement, la question qui dérange avec la suspension, ce n'est pas tant de suspendre le dossier, mais de le suspendre avant d'avoir déclaré les tarifs provisoires ou encore on le voit en silo par rapport à une conférence.

Mais je vous sou mets respectueusement que ce n'est pas la façon que vous devez aborder la question. Vous avez une demande de suspension pour un dossier. La question est : le dossier doit-il être suspendu. Quand mon collègue, maître Pelletier, vous dit « écoutez, vous pourrez toujours le faire plus tard », j'avoue que j'ai de la difficulté à suivre l'argument parce que pourquoi on le ferait plus tard, là? Il y a des arguments maintenant qui se soulèvent. Plus tard, dans un avenir assez rapproché, on sera fixé parce que dans le dossier 3826, on saura s'il y a révision ou pas accordée. S'il y a révision, 3823 risque de tomber. On ne se représentera pas devant vous pour vous dire maintenant c'est un bon moment de suspendre. Alors cet argument-là de dire, écoutez, on fera ça plus tard, et ça me semble assez contradictoire avec le principe qu'on vous plaide en même temps que la Régie doit procéder

rapidement, avec célérité.

11 h 04

Alors l'argument il est devant vous maintenant, c'est le moment de le faire, selon moi, parce qu'il y a une demande de révision qui va être entendue la semaine prochaine. Et vous ne devez donc pas vous demander, bien là est-ce que je l'accorde avant de déclarer les tarifs provisoires, est-ce que je l'accorde avant de tenir une conférence préparatoire? La question est, y a-t-il lieu d'accorder la suspension en vertu des critères qu'on connaît?

Alors, tout d'abord maître Pelletier reconnaît, admet pour sa cliente que le premier critère est rempli. Je note, si je comprends bien pour lui il y a une apparence de droit, mais il vous plaide le préjudice. Le fait qu'on n'aurait pas de préjudice irréparable. D'autres de mes collègues par contre vous amènent sur ce terrain-là que je qualifierais de pour le moins de très glissant.

Je ne suis pas en train de vous dire que vous ne pouvez pas vous poser la question s'il y a des questions sérieuses, mais votre analyse, avec respect, doit s'arrêter à ça. Vous ne devez pas

être tenté d'aller faire l'analyse qui sera fait par le banc dans 3826, tout simplement parce que vous ne pouvez pas être en appel de votre propre décision. Vous ne pouvez pas être en révision interne de votre propre décision.

Maintenant dans l'affaire qu'on vous avait cité de Gaz Métro auquel ma consœur, maître Hamelin, vous a référé, oui c'est vrai, c'est exactement ce qu'on vous avait plaidé au niveau du critère, c'est-à-dire s'il s'agit d'une question sérieuse. Ce que Gaz Métro plaidait et vous le retrouvez au paragraphe 17, c'est que :

Nul ne saurait prétendre qu'il n'y avait aucune question sérieuse en cause dans la demande de révision ou que cette dernière était vouée à l'échec, frivole, futile, vexatoire ou dilatoire.

Et c'est ce que la Régie a indiqué, en tout cas c'est ce qu'on peut y lire, je vais vous laisser, comme mon confrère, maître Pelletier, a dit vous la connaissez en profondeur beaucoup plus que moi, mais ici en tout cas à la face même de la décision la Régie ne s'est pas lancée dans un très long débat sur le mérite des arguments dans l'autre

dossier. On a dit écoutez on voit à sa face même qu'il y a des questions importantes qui sont soulevées.

La Régie d'ailleurs ici s'est saisie de la révision au complet. On n'a pas dit, par exemple, on va juste regarder si c'est une décision interlocutoire ou pas, on l'a pris dans un entier et on procède rapidement, on a une audition la semaine prochaine. Or, ne serait-ce que ces éléments-là, je vous sou mets respectueusement, militent pour le fait que c'est une question sérieuse.

Maintenant je ne veux pas moi non plus m'étendre trop sur le fond de l'autre décision, mais je dois répondre à certains éléments. Le Transporteur plaide dans l'autre dossier qu'il s'agit d'une décision finale que ce n'est pas une décision interlocutoire et que notamment plusieurs aspects de la décision ne pourraient être remédiés par un jugement final, c'est-à-dire qu'une fois que le processus est enclenché, il est enclenché.

On semble vous prétendre ici qu'il y a des étapes préliminaires puis... mais là on a décidé qu'il y aurait une action tarifaire, une demande tarifaire. On ne peut quand même pas le

Transporteur revenir à chaque occasion comme on semble vous dire qu'on pourrait le faire à la conférence en vous disant on participe à votre conférence, mais on en veut pas de demande. Ce n'est pas ça la façon que ça fonctionne. On l'a plaidé, il y a eu une décision. Maintenant il faut respecter le processus de révision interne qui est prévu.

Quand j'entends mes collègues dire écoutez guérilla judiciaire, moyens dilatoires, je pense, avec respect encore là, que c'est de taxer le Transporteur, là, d'intentions qui à sa face même on ne fait qu'utiliser une révision interne, pour laquelle, je vous sou mets respectueusement, la Régie doit avoir déférence. C'est sa propre procédure. C'est prévu que nous pouvons demander à un autre banc la révision d'une décision. Il n'y a rien de dilatoire ou de guérilla judiciaire à faire le simple processus.

Alors non seulement on prétend dans l'autre dossier que ce n'est pas une question... que ce n'est pas une décision interlocutoire, notamment parce que lorsque la Régie a ici décidé qu'il n'y avait pas de lien entre le processus pour la politique financière et la demande tarifaire. C'est

une décision qui quant à nous est finale.

Alors je vous suggère que vous n'avez pas à rentrer dans les détails que maître Neuman vous a plaidé quant aux bienfaits de l'argument est-ce que c'est interlocutoire ou pas. Pourquoi? Parce qu'il y a un autre banc qui va le faire. Et ressurgit tout à coup l'autre problème encore d'incohérence entre les décisions.

Prenez pour acquis qu'ici vous suivez les recommandations de mes collègues et que vous vous posez la question puis vous déterminez s'il s'agit d'une décision interlocutoire ou non et que donc ça n'a pas beaucoup de chance de succès. La réalité est qu'on va plaider la même chose et qu'il y a une autre formation qui en est saisie pas plus tard que la semaine prochaine.

Alors, ça vous démontre quant à moi pourquoi c'est tout à fait essentiel ici de ne pas forcer le Transporteur dans un processus qui pour l'instant on ne sait même pas s'il va débiter. Or sur la question du premier critère, je vous soumetts que clairement c'est acquis.

Au niveau du préjudice maintenant puis de la balance des inconvénients, encore là j'ai l'impression que ce que maître Pelletier vous dit

bien ce n'est pas tant un préjudice causé ou pas par la suspension, mais par la question des tarifs, de la déclaration provisoire des tarifs.

Et ça je vais devoir en parler, mais avant ça je vous rappelle que comme je vous ai plaidé au tout départ, le préjudice ici irréparable doit s'analyser dans le contexte d'un intérêt public. Quel est le message et quel est l'intérêt public pour la Régie de venir dire écoutez nous avons un processus interne de révision, il est en cours, il est suivi de façon tout à fait efficace et avec célérité, mais en même temps nous dans ce dossier-ci le 3823, on va donner l'apparence qu'on continue quand même, on va poser des gestes, on va convoquer les gens à des rencontres, on va déclarer des tarifs, alors qu'essentiellement il est fortement contesté que le processus même peut suivre son cours.

Alors dans, en soi on fait comme si ce n'était pas grave, c'est un préjudice important. Maintenant on fait aussi comme si on doit analyser le préjudice juste par rapport à se présenter à une rencontre. Ce n'est pas ça le préjudice du Transporteur.

Ce qu'on vous dit c'est que le préjudice

s'il n'y a pas de suspension, c'est de forcer le Transporteur à prendre position, à participer, à se préparer, parce que ce n'est pas rien une cause tarifaire.

11 h 10

C'est ça la réalité, là, ça continue. On ne va pas se reposer la question aux semaines, là, est-ce qu'on va à une petite rencontre ou pas? Puis le lendemain on vous demande une suspension. On déclenche le processus, on y participe ou on ne le fait. Et c'est ça le préjudice irréparable pour le Transporteur. C'est un des préjudices. Plus, également, puis ça je vous l'ai plaidé déjà, toute la question de la possibilité d'incohérence entre les décisions; et ça j'y reviens.

Parce qu'encore là, ce qu'on vous dit :
« Écoutez, il n'y a pas vraiment de contradiction, le Transporteur ne va pas être forcé de faire des choses contradictoires. » Si le Transporteur a raison, c'est ce qu'il plaide dans l'autre dossier, 3826, la prétention du Transporteur c'est qu'essentiellement, il n'y aura pas de demande tarifaire.

Alors, dans ce sens-là, si, dans ce dossier-ci, on le force à y participer, il y aura,

potentiellement, le dénie d'un droit reconnu dans l'autre dossier. Ça aussi ça constitue des incohérences opérationnelles. Alors, c'est simplifier en disant : « Bien, on ne force pas en même temps le Transporteur à faire des choses à l'opposé », oui, essentiellement. Dans un dossier on pourrait décider que le Transporteur n'a pas à participer et, ici, on l'aurait entre-temps forcé à participer au processus.

Alors, ça, ça constitue un potentiel, et là j'insiste sur le mot « potentiel » parce que c'est ce que vous devez vous demander ici, d'incohérences opérationnelles suffisant pour dire qu'il y a préjudice et qu'il y a la balance des inconvénients.

Par exemple, mon confrère vous a pris l'exemple en disant : « Écoutez, on peut très bien décider d'une rencontre et puis, bien, on ne sait pas trop si la rencontre va avoir lieu avant ou pas la décision. » Alors ça c'est l'exemple parfait, là. Si vous décidez, malgré nos représentations, de fixer une rencontre à un moment X et qu'entre-temps, la rencontre a lieu mais que dans... par l'effet de la révision, parce que, dans la révision, dans le dossier 3826 je dois dire

aussi... peut-être que j'aurais dû le préciser dès le départ mais, comme je l'ai dit, tout acte, selon nous, administratif qui en découle sera aussi vicié et donc, l'amendement a été fait dans le dossier 3826 pour dire que tout acte qui aurait découlé en attendant serait vicié. Bien, peut-être que le banc de 3826 va avoir dit : « Tout était vicié », et la rencontre va avoir eu lieu. Alors, mon confrère vous donne l'exemple parfait d'une incohérence opérationnelle entre les deux formations.

Alors, tout ça pour dire que si on fait procéder deux dossiers parallèles, qui tirent source de la même décision, il y a nécessairement un risque qu'il y aura des conflits. Et on parle de risque, vous savez, c'est la même chose que quand on parle de tribunaux supérieurs également. La question n'étant pas : y a-t-il un exemple où on peut vous pointer qu'il y a décisions contradictoires? On prend le problème avant parce qu'on ne veut pas se rendre là dans l'intérêt du public et de la justice.

On vous dit aussi, et là c'est peut-être au niveau de la balance des inconvénients : « Écoutez, là, on est déjà le trente (30) novembre, imaginez, s'il y a suspension, on va... dans le temps, ça ne

fonctionnera pas. » Je vous sou mets
respectueusement qu'on ne peut pas reprocher ça au
Transporteur.

La demande a été déposée en septembre,
d'habitude le Transporteur le fait en juillet, on
ne peut pas reprocher ça ou le mettre dans
l'analyse contre le Transporteur. Si la demande
était à contresens, et c'est ce qu'on plaide dans
l'autre dossier en révision, ce n'est pas la faute
du Transporteur. Alors, maintenant, vous dire :
« Dépêchons-nous, là, on comprend, on va peut-être
passer outre certaines règles mais ce n'est pas
grave », non, ce n'est pas pas grave. Il y a un
processus, que tous connaissent les règles, et le
Transporteur a le droit de se fier à ces règles-là.
Donc, qu'on soit tard dans le temps, dans la
balance des inconvénients, je vous sou mets
respectueusement que ce n'est pas un élément que la
Régie devrait tenir compte.

On vous dit aussi : « Écoutez, là... », et
là je rentre un peu dans la question des tarifs
provisaires, « c'est la pratique de toute façon du
Transporteur de demander que, souvent, ses propres
tarifs soient provisoires. » Je pense qu'il faut
faire attention puis il faut faire preuve beaucoup

de prudence ici.

D'habitude, ça ne se présente pas du tout dans le cadre d'un dossier qui en est, selon maître Sicard, dans les étapes préliminaires. Ce genre de demande-là se présente et est décidée dans le cadre d'une action d'une demande tarifaire instituée avec de la preuve au dossier. Ça ne se fait pas avant, quand il n'y a rien qui a été débuté. La situation est complètement différente, d'une part. Alors, un des éléments que je vous plaiderai, si je dois revenir sur la déclaration provisoire, c'est que vous n'avez pas de preuve au dossier pour faire ce genre de décision-là. Plus grave, selon nous, c'est que vous n'avez même pas d'action tarifaire qui est légitimement et valablement engagée.

Mais ce qu'il faut retenir c'est que, récemment, la pratique, depuis deux mille dix (2010), en fait, plus particulièrement, la pratique de la Régie n'est pas de déclarer provisoire les tarifs de l'année en cours mais bien de déclarer provisoire des tarifs projetés. Donc, ce qu'on demande maintenant au Transporteur, depuis deux mille dix (2010), et vous le retrouvez à la page 13 et suivantes de notre plan d'argumentation, c'est de déclarer provisoire quelque chose qui se

rapproche le plus possible de l'issue de l'action tarifaire.

Et c'est ça la pratique de deux mille dix (2010). Et là, ce qu'on vous demande, en vous demandant de déclarer maintenant provisoires les tarifs actuellement en vigueur, en fait, c'est de passer outre la propre pratique établie maintenant de la Régie et de ne pas fixer, de façon provisoire, quelque chose qui se rapproche de la réalité projetée, mais de revenir à une ancienne pratique passée.

Alors, il faut faire attention quand on vous dit : « Écoutez, on ne vous demande rien de plus que ce que le Transporteur vous demande récemment », ce n'est plus le cas, je pense que ce n'est pas exact de vous le présenter ainsi.

11 h 15

Maintenant, maître Neuman vous dit :
« Écoutez, vous avez le pouvoir, sous l'article 49, d'établir et de vous assurer d'un déroulement équitable et simple. » Je vous sou mets respectueusement que l'article 49 ou les autres qu'ils vous ont cités, ce n'est pas non plus un passeport à faire n'importe quoi que la Régie voudrait bien faire. Ce n'est pas ça la question

ici. Il y a certaines règles qu'il n'y a aucune raison qu'elles ne soient pas suivies.

Je vous ai dit tantôt, maître Neuman insiste, lui, beaucoup, beaucoup sur le fait qu'on ne vous aurait pas démontré que c'est une question qui est sérieuse. Il faut faire aussi attention. Ici, on ne parle pas d'aller en révision en Cour supérieure. On parle du processus de révision interne qui fait aussi partie des règles de la Régie.

Alors, oui, la Régie par l'article 49 et autres doit s'assurer que ces règles-là sont appliquées de façon équitable, simple et efficace. Mais ça n'amène pas, je ne pense pas que c'est une bonne raison pour vous suggérer de passer outre à ces éléments-là.

Est-ce que vous voulez à cette étape-ci que je revienne un petit peu tout de suite sur la question de la rencontre préparatoire? Parce que comme les gens l'ont déjà abordé, est-ce que ce serait plus simple que je vous présente nos arguments?

LA PRÉSIDENTE :

Non, je pense qu'on va attendre vraiment...

Me DOMINIQUE MÉNARD :

On va le refaire.

LA PRÉSIDENTE :

... le point sur la rencontre préparatoire. À ce moment-là, on pourra regarder s'il y a lieu d'amender l'ordre du jour et tout ça avec vos argumentations sur ce point-là.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Parfait. Je vais juste vérifier. En réplique pour moi, ça va aller dans ce cas-là si j'ai la chance de revenir sur les autres points.

LA PRÉSIDENTE :

Pas de problème. Je vous remercie.

DÉCLARATION DES TARIFS DE TRANSPORT PROVISOIRES À
COMPTER DU 1er JANVIER 2013

LA PRÉSIDENTE :

Maître Pelletier, je pense que c'est à ce moment-ci qu'on va passer sur le point de déclarer provisoires les tarifs de transport du Transporteur.

PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER :

Pierre Pelletier pour l'AQCIE/CIFQ de nouveau. Ma collègue a un bon sens de l'enchaînement. Elle a consacré une bonne partie de sa réplique sur la

première question, à vous entretenir de la deuxième, la deuxième étant la question de la déclaration du caractère provisoire des tarifs.

Je dois vous dire que je n'avais pas préparé d'argumentation sur cette question-là parce qu'elle me paraissait tellement aller de soi. Mais en entendant ma collègue et également peut-être surtout en la lisant, je vois bien que c'est une question qui est contestée à toutes sortes d'égards.

Je veux revenir puisque les circonstances s'y prêtent aux quelques arguments qui ont été mentionnés, en premier lieu par maître Ménard, à ce sujet-là, à l'instant, à savoir que les parties autres que le Transporteur, plutôt que de s'adresser globalement à la question de l'ordonnance de sursis ou de surseoir ou de reporter, s'attache à des questions particulières, justement celle du caractère provisoire des tarifs et puis celle de la conférence préparatoire qui est demandée.

La question n'est pas tellement de savoir si ça doit être approché globalement ou séparément. La question est plutôt de savoir si on va considérer l'affaire sur un plan théorique ou si on

va la considérer sur un plan pratique. Je pense que la décision que vous avez à rendre doit être rendue dans un contexte particulier et puis qu'il faut tenir compte justement des considérations pratiques.

Et les considérations pratiques qui sont en cause ici sont celles de savoir s'il fallait que votre banc accepte de suspendre maintenant le dossier globalement, de façon, de façon que je ne qualifierai pas de définitive, mais au moins jusqu'à ce qu'on ait disposé de l'autre dossier, il faut voir bien qu'est-ce qui va se passer entre-temps à ce moment-là. Et ce qui va se passer entre-temps à ce moment-là, c'est que le délai pour faire ce qui doit être fait à l'égard des tarifs, à l'égard du caractère provisoire des tarifs, ne pourra tout bonnement pas être fait. Or, à mon sens, il est bien nécessaire que ce le soit.

Ma collègue, ma collègue insiste pour dire, écoutez, c'est une drôle d'approche celle de maître Pelletier, pourquoi est-ce qu'on remettrait la décision sur notre demande de suspension à plus tard? Disposons-en maintenant. Mais, effectivement, je pense qu'on doit en disposer maintenant en la rejetant.

Mon propos tantôt, c'était simplement de dire, si cette demande-là, comme je l'espère, est rejetée maintenant puis si, par ailleurs, dans les développements à venir, il devait apparaître des raisons d'accorder un sursis ou une suspension du dossier, bien, il s'agira qu'une nouvelle demande soit faite. Il ne sera pas trop tard pour le faire, puis on en décidera à ce moment-là. Je n'ai aucunement suggéré que la question de la suspension soit reportée à plus tard.

11 h 22

Un dernier commentaire puisque je suis en train de regarder mes notes sur ce que mes collègues viennent de dire puis...

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je ne veux pas vous interrompre, Maître Pelletier, mais je pense que si on fait de la réplique à la réplique puis qu'on ne change pas de sujet, moi, je vais vouloir faire une... Je veux dire parce que, comme c'était ma requête et que j'ai fait une réplique, je pense qu'on devrait passer aux tarifs provisoires sinon on va faire le jeu longtemps.

Me PIERRE PELLETIER :

Je suis... Je suis sur les tarifs provisoires.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Ah! Bien, c'est que l'on parle de la suspension et puis du fait que je vous ai dit que c'était à contretemps de le faire plus tard.

LA PRÉSIDENTE :

C'est juste que les deux...

Me PIERRE PELLETIER :

Son liés.

LA PRÉSIDENTE :

Toutes les parties ce matin ont entremêlé les deux sujets. On comprend que l'argumentation sur la suspension ou les effets de la suspension ont un effet sur les tarifs provisoires. Vous l'avez plaidé, les autres l'ont plaidé. Je pense que maître Pelletier parle un petit peu de la suspension dans sa partie sur les déclarés provisoires, je pense que ça va être acceptable.

Me PIERRE PELLETIER :

Alors je vais m'en tenir effectivement à la question du caractère provisoire des tarifs, si bien que je ne reviendrai pas sur la prétendue admission que j'aurais faite. Quant à l'apparence de droit, là, j'ai simplement dit qu'il me paraissait délicat de soulever cette question-là devant votre... votre formation.

Dans les reproches qui sont adressés à l'AQCIÉ/CIFQ concernant sa demande de déclaration de tarifs provisoires, et là je me réfère au document qui a été produit ce matin par ma collègue. Je suis à la page 13. La page 13 c'est là que commence sa section sur la déclaration de tarifs provisoires ou la déclaration du caractère provisoire des tarifs.

Ma collègue a plaidé... a plaidé tantôt, et puis de toute façon l'a fait dans son document aussi, que cette demande-là est irrecevable parce qu'il n'y a pas d'affidavit à son appui. Bien, évidemment, cette demande-là non seulement qu'il n'y aurait pas d'affidavit à son appui, mais que par-dessus le marché il n'y aurait pas d'allégués spécifiques dans notre requête sur les motifs qui nous font demander une déclaration du caractère provisoire des tarifs.

Je vous dirais qu'il n'y avait pas lieu, quant à moi, et puis je remercie ma collègue maître Sicard de suggérer que l'on pourra toujours remédier à ce vice-là, si besoin est, mais on n'a pas besoin d'y remédier. La question du caractère provisoire des tarifs c'est une question qui ne demande pas dans le contexte que l'on a là, qui ne

demande pas d'allégations de faits particuliers.

C'est une pure question de raisonnement et c'est une question de... qui est de la juridiction de la Régie qui n'implique des faits, que des faits qui sont à la connaissance de la Régie à savoir que quand on demande, quand on demande que des tarifs soient déclarés provisoires à compter d'une certaine date c'est pour faire en sorte que la décision à être rendue sur les tarifs puisse effectivement rétroagir à compter de cette date-là.

Il n'y pas de preuve d'éléments particuliers à faire sur ce sujet-là, sauf, sauf pour une catégorie de demandes de déclaration provisoire, celle qui est visée au paragraphe 79 des notes de ma collègue qu'elle a plaidées tantôt et sur lesquelles je reviendrai dans quelques instants. Je n'y reviendrai même pas, je vais en parler tout de suite.

Ma collègue veut distinguer entre les décisions de la Régie qui sont antérieures à deux mille onze (2011) et celles qui ont été rendues à l'occasion des dossiers de deux mille onze (2011) et deux mille douze (2012).

Pour ce qui est des dossiers antérieurs à deux mille onze (2011), on était en présence de la

situation suivante. Le Transporteur s'amenait devant la Régie en disant « Je veux augmenter mes tarifs. » Et, comme il était trop tard dans le déroulement de son cheminement, bien juste avant d'être rendu au premier (1er) janvier de l'année qui l'intéressait, là il demandait à la Régie « Écoutez, déclarez mes tarifs actuels provisoires parce que je voudrais bien que mes nouveaux tarifs s'appliquent à compter du premier (1er) janvier qui vient. »

Il n'avait pas besoin de... de faire de démonstration de faits quelconques pour justifier sa demande à cet effet-là. Tout ce qu'il disait c'est « J'ai des tarifs qui ont été approuvés par la Régie et puis, comme je vais vous faire une démonstration, ou je suis en train de vous la faire que ces tarifs-là sont insuffisants, bien je vous demande de déclarer les tarifs actuels provisoires. Puis vous déciderez plus tard si vous mettez en vigueur les nouveaux tarifs à compter du premier (1er) janvier. »

Moi, j'ai... j'ai ramassé avant de venir peut-être la dernière ou l'avant-dernière décision qui a été rendue, là, qui allait dans... qui couvrirait ce genre de situations-là. C'est la

décision D-2009-164 qui demandait de prononcer le caractère provisoire des tarifs. Puis ensuite la décision D-2010-032 qui venait dire, oui, après qu'on ait déclaré dans la première le caractère provisoire, bien maintenant on vient dire que les nouveaux tarifs vont s'appliquer rétroactivement au premier (1er) janvier de l'année. Bon. Le contexte donc c'était que le Transporteur demandait des augmentations tarifaires.

Dans les deux derniers dossiers de la Régie, on s'est retrouvé dans une situation où les... les documents qui avaient été produits devant la Régie, la preuve qui avait été faite menaient à une diminution des tarifs. Comme ça menait à une diminution des tarifs, bien là, le Transporteur ce qu'il a fait c'est qu'il a demandé à la Régie, puis c'était correct de le faire, a demandé à la Régie de reconnaître que... reconnaître le caractère provisoire des tarifs actuels, pas les tarifs actuels, mais des nouveaux tarifs. Parce qu'il disait là mon tarif actuellement est de dix piastres (10 \$), mais à compter du premier (1er) janvier il va être de neuf piastres (9 \$). Puis, moi, bien je ne veux pas me retrouver dans une situation où je vais exiger de

ma clientèle de me payer dix piastres (10 \$) puis qu'ensuite la Régie décide, selon la preuve qui est faite puis finalement selon ma demande, que le tarif devrait être neuf piastres (9 \$) parce que je vais être obligé de rembourser tout le monde pour rien. Alors reconnaissez donc le caractère provisoire des tarifs nouveaux qui sont demandés, pas de ceux qui sont en vigueur, des tarifs nouveaux.

On vous a fait une preuve à l'effet que les tarifs devraient être de X puis on vous demande de déclarer que ça va être ça provisoirement. Bien, si jamais vous décidez au bout du compte que c'est neuf piastres et quart (9,25 \$) et non pas neuf piastres (9 \$), bien on appliquera le neuf piastres et quart (9,25 \$). Et comme la vraisemblance c'est qu'avec toute la preuve qui est là c'est que ça va être neuf piastres (9 \$), bien on vous demande de déclarer provisoirement que c'est neuf piastres (9 \$). Puis ultérieurement de le confirmer puis de l'appliquer à partir de cette date-là.

Ce n'est pas du tout la même situation que celle qui existait avant. On semblait suggérer tantôt que la politique de la Régie était modifiée, que c'était une nouvelle vision qui existait à la

Régie. Ce n'est pas ça. C'est exactement la même vision, sauf que dans les cas antérieurs on était toujours en présence de... de cas où on voulait avoir des augmentations alors que dans les deux derniers bien on réalisait que ça serait des diminutions.

11 h 29

On disait : bien « coudon », vu la preuve qui a été faite qu'il va y avoir une diminution, bien, déclarez-la donc provisoire en attendant qu'au mois de février, mars ou mai peut-être l'année, ce soit confirmé pour de bon.

Aux paragraphes 75, 76, 77, on vous fait valoir que la Régie ne devrait pas déclarer les tarifs provisoires aux motifs que la décision que vous avez rendue, la 126, est contestée. Et comme la décision est contestée, bien, vous ne pouvez quand même pas agir en fonction de cette décision-là et donc vous ne pouvez pas déclarer le caractère provisoire des tarifs, notamment.

Ça, c'est complètement le monde à l'envers là. Cet argument-là, il suppose qu'on doit présumer que votre décision n'est pas bonne. Puisque votre décision n'est pas bonne, vous ne pouvez rien faire en conséquence de cette décision-là. C'est ça leur

position. C'est complètement ridicule. Ce n'est pas ça la situation. La situation, c'est que vous avez rendu une décision d'entreprendre le processus. À l'intérieur de ce processus-là, il y a des choses à faire une des choses qui peut être faite et qui doit être faite, c'est de déclarer le caractère provisoire des tarifs. Et si par ailleurs ils ont raison du côté du Transporteur de prétendre... et que la Régie décide plus tard qu'ils avaient raison de prétendre que la première décision n'était pas bonne, bien, c'est autre chose. Mais, pour l'instant, s'il y a une présomption, ce n'est pas que votre décision n'est pas bonne, c'est qu'elle est bonne. C'est étirer la corde joliment loin là que de s'embarquer sur une avenue comme celle-là.

Je me suis abstenu de plaider le caractère futile de la requête en rétractation... en révocation de la décision qui doit être décidée par l'autre banc et je vais continuer de m'en abstenir. Mais, ce n'est pas parce que je m'en abstiens qu'on va admettre l'hypothèse que votre déclaration ne serait pas bonne. Votre déclaration, tant qu'elle n'a pas été renversée, cassée, elle est bonne. Et non seulement vous avez le droit, mais vous avez le devoir d'agir en conséquence de cette décision-là.

La section de l'argumentation du
Transporteur portant sur cette question-là se
termine au paragraphe 81. Je dois avouer que j'ai
un petit peu de difficulté à la suivre, mais je
vais quand même faire un commentaire. On nous dit :

L'effet fondamental de la déclaration
de tarifs provisoires est d'enlever le
caractère final de tarifs existants...

Effectivement, ça enlève le caractère final des
tarifs existants à partir du moment où la nouvelle
décision devrait entrer en vigueur. Et on nous
dit :

... Comme une demande tarifaire 2013
du Transporteur ne pourrait être
ordonnée avant qu'une décision soit
rendue par la Régie suite à l'audience
de la demande R-3826-2012, la demande
de l'AQCIE[...] est irrecevable.

Mais, c'est encore la même chose, c'est encore la
même chose. Dans quel contexte est-ce qu'on
pourrait faire une demande de déclaration du
caractère provisoire - ça se dit mal cette
formulation-là, mais... enfin - des tarifs
autrement que dans le contexte qui a été entrepris
et sur la base de la validité présumée jusqu'à

maintenant de la décision que vous avez rendue.

Alors, je me rends compte que j'ai plaidé sur la question du tarif provisoire bien plus en principal que ce que normalement j'aurais dû faire, c'est-à-dire en réplique, après avoir entendu ma collègue plaider ses arguments là-dessus, mais franchement je n'aurais rien eu à dire si je n'avais pas eu ces arguments-là devant les yeux. Pour moi, c'était d'une telle évidence la déclaration du caractère provisoire des tarifs que, sans cette source d'inspiration qu'est ma collègue, je n'aurais rien eu à dire. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie, Maître Pelletier. Maître Ménard.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE MÉNARD :

Alors, en réplique maintenant sur la question de la déclaration des tarifs provisoires, c'est en effet à la page 13 de notre plan que n'argumentation est élaborée.

LE PRÉSIDENT :

Juste un instant. Oui. Maître Neuman. Ah! Excusez-moi. Excusez-moi. Oui. C'est parce que ça commençait avec maître Pelletier, elle est en argumentation, ensuite ça va être vous. La réplique va appartenir à maître Pelletier. On a inversé

les... le fonctionnement là. Alors, allez-y.

11 h 36

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Alors, je pense, premièrement, avant d'entrer dans notre argumentation, j'ai deux commentaires généraux à vous faire. Premièrement, il faut rappeler que les règles qui régissent... En fait un tout premier, je m'excuse, commentaire préliminaire que je vous ai déjà fait, mais je pense que c'est important de vous le faire, bien entendu la position du Transporteur tout d'abord est que vous ne devriez pas vous poser cette question-là et donc mes prétentions sont faites sous réserve de ça.

Je maintiens, c'est expliqué et je vous l'ai déjà plaidé que l'accessoire ne peut pas aller plus vite que le principal et que, comme on conteste dans le cadre du processus de révision interne, le fait que la Régie, la première décision à la source même du processus est viciée et que tous actes administratifs qui s'ensuivront seront également viciés, que la Régie n'est pas dans une position aujourd'hui pour déclarer ou non, pour faire l'analyse de ça.

Ceci étant dit maintenant que la réserve est faite, mes commentaires sur la déclaration

provisoire. Clairement il faut rappeler que, que ce soit le Distributeur, pardon, le Transporteur ou toute autre partie qui présente une demande tarifaire, ce sont les mêmes règles qui s'appliquent. Alors ce n'est pas différent, les règles s'appliquent pour tous.

Quand on vous prétend maintenant qu'un des problèmes de ne pas déclarer les tarifs provisoires c'est que sinon vous allez créer de l'incertitude, j'ai de la difficulté à voir en quoi déclarer des tarifs provisoires, maître Pelletier vous a bien expliqué que ce qu'il demande ici c'est juste une déclaration que les tarifs sont provisoires. Au contraire cette déclaration-là à la limite crée davantage d'incertitude.

Alors c'est faux de prétendre qu'en déclarant provisoires des tarifs, vous allez éliminer pour les clients ou le marché de l'incertitude. Au contraire, ce qu'on vient dire c'est on ne sait pas quels seront les tarifs applicables, ils sont provisoires. Alors c'est, l'argument ne fonctionne pas.

Maintenant, ce qu'il faut quand même rappeler c'est que les tarifs deux mille douze (2012) actuels, eux découlent d'une décision finale

de la Régie. Ils découlent d'une preuve, d'une audience publique tenue après, avec au soutien une preuve documentaire fort importante, ils ont un caractère finaux et ils sont permanents. Alors ce qu'on vous demande ici, c'est sur la foi d'une audition comme aujourd'hui, sans preuve à l'appui, de venir modifier cette déclaration-là de caractère permanent et en quelque sorte finale pour les rendre tout à coup provisoires.

Or ce que le Transporteur vous dit c'est que la façon que ça vous est présenté c'est tout à fait différent de toutes les autres situations où des tarifs ont été déclarés provisoires. D'habitude comment ça se passe et vous le savez beaucoup plus que moi, mais c'est que c'est dans le cadre d'une demande tarifaire bien avancée avec preuves à l'appui, il y a eu une discussion. Là on vous dit juste non, on comprend, il n'y a pas vraiment de preuve, vous le savez d'office de toute façon, déclarez les tarifs provisoires.

Et ce que le Transporteur vous dit c'est que dans cette situation-là la Régie ne peut pas, avec égard, déclarer les tarifs provisoires parce qu'il n'y a aucune preuve au soutien de la demande qui vous est faite. Et que ce qu'on vous demande de

faire c'est rapidement, un peu à la va-vite, de déclarer les caractères provisoires, alors que les tarifs qui sont applicables actuellement eux découlent justement d'une audience et d'un processus que la Régie a suivi avec beaucoup de sérieux et où chaque intervenant ont pu faire valoir leur point.

Je vais revenir et c'est vraiment expliqué aux paragraphes 78, 79 de notre plan d'argumentation sur ce qui a été fait à partir de deux mille dix (2010). Et je pense que ça vaut la peine de lire, j'ai mis un extrait de la décision de la Régie D-2010-032.

Je pense que l'objectif ici était, du Transporteur autant que de la Régie, était justement d'éviter cette incertitude-là quand c'est possible, quand la preuve au dossier est là et de fixer d'avance de façon plus réaliste les tarifs pour éviter, comme maître Pelletier vous l'a dit, aux clients de payer plus cher ou l'inverse.

Or ce que la Régie dit dans sa décision et je vous réfère particulièrement aux paragraphes 515 et suivants :

La Régie note que l'approche proposée c'est-à-dire la base des tarifs proposée pour

l'année témoin, l'année dont on discute

serait activée dès la fin de
l'audience. Elle aura donc pris
connaissance de l'ensemble de la
preuve au dossier présentée par la
demanderesse et les intervenants,

Là il faut noter, d'habitude c'est une preuve
contradictoire qui est devant vous quand c'est
fait, ce n'est pas le cas ici, vous n'avez pas de
preuve contradictoire ici.

avant de se prononcer sur des tarifs
provisaires basés sur les tarifs
proposés pour l'année témoin.

La Régie est d'avis que la méthode
proposée par le Transporteur permet la
récupération du revenu requis approuvé
à l'intérieur de l'année tarifaire
concernée. Elle est simple
d'application et équitable, autant
pour le Transporteur que pour la
clientèle.

Je saute un peu, je vous amène à 517.

En conséquence, la Régie approuve les
modalités proposées par le
Transporteur, soit d'adopter des

tarifs provisoires établis sur la base
des tarifs proposés pour l'année
témoin.

Alors, vous voyez, c'est ça la pratique depuis deux mille dix (2010). Je ne vous dis pas qu'il y a un changement dans la loi, ce n'est pas ce que je vous avais plaidé en chef non plus, mais c'est de cette façon-là maintenant que le Transporteur procède depuis deux mille dix (2010) et cette façon de procéder semble avoir reçu clairement l'approbation de la Régie en ce qu'elle se rapproche des véritables tarifs.

Mais on n'est pas dans ce cadre-là et vous n'êtes pas dans une position aujourd'hui avec ce genre de preuve-là à l'appui pour vous déclarer. C'est ce qu'on vous soumet respectueusement.

11 h 40

On vous soumet aussi respectueusement que d'habitude ça sera après l'administration d'une preuve documentaire en audience publique. Or, vous serez probablement d'accord avec moi que le Transporteur se retrouve dans une drôle de situation ici et c'est ce qui est plaidé par le Transporteur. Le Transporteur prétend ne pas avoir eu la chance, dès le départ, de proposer certaines

preuves à la... d'être entendu correctement devant la Régie. Actuellement, parce que c'est les allégations du Transporteur, dans la cause 3826, une certaine preuve a été administrée. Le Transporteur ne peut pas être forcé, je vous sou mets respectueusement, de déposer la même preuve dans les deux dossiers. Deux bancs, deux formations différentes ne peuvent pas se pencher en même temps sur la même preuve. Alors, on se retrouverait, ici, à déclarer des tarifs provisoires alors que, je vous sou mets respectueusement, Hydro-Québec, le Transporteur, est en quelque sorte, par la séquence des événements, empêché de déposer une preuve contradictoire. Vous n'en avez pas de preuve contradictoire devant vous. Puis je vous sou mets respectueusement que ce n'est pas parce que je présume que votre décision n'est pas bonne, ce n'est pas ça, je ne vous ai jamais dit qu'il y a une présomption que votre décision n'est pas bonne. Je vous sou mets respectueusement que, par contre, il doit y avoir déférence pour le processus. Parce qu'à l'inverse, ce serait présumer que l'autre formation va nécessairement venir à la décision que la décision est bonne. Et cette présomption-là n'existe pas davantage.

Alors, actuellement, ce qu'il y a c'est un processus bien enclenché de révision à côté, dans lequel il y a une preuve qui est administrée. Et vous n'avez pas de preuve contradictoire, ici, devant vous, pour vous permettre de balancer : « Est-ce qu'on... oui ou non, et sur la foi de quoi on déclare des tarifs provisoires? »

Mon confrère semblait faire une différence si on vous demande de déclarer provisoires des tarifs en se disant que les tarifs vont être plus ou moins élevés, là; j'ai peut-être mal saisi l'argument. Mais, ici, je pense que personne ne peut préjuger, de toute façon, si, à la fin d'une action tarifaire, si les tarifs seraient augmentés ou pas. Alors, on ne peut pas partir de l'optique qu'ils seront diminués et que, nécessairement, pour ça, on doit les déclarer provisoires. On ne sait pas, on ne peut pas préjuger du résultat final. Alors, ça ne peut pas rentrer dans votre analyse de la question : « Est-ce qu'on les déclare provisoires ou non? »

Alors, la... ce que je vous sou mets respectueusement c'est que non seulement c'est inapproprié pour la Régie de se pencher sur cette question-là maintenant mais que, de surcroît,

l'état du dossier, comme il est présenté par la demanderesse, ne vous permet pas de vous déclarer comme il se doit sur une demande de déclaration provisoire des tarifs. C'est tout.

LA PRÉSIDENTE :

J'aurais deux questions pour vous.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

La première, c'est juste sur une des dernières choses que vous nous avez dites. Sur le fait qu'on ne peut pas présumer que notre décision n'est ni bonne ni mauvaise, là, en fait. Je ne me souviens pas de la décision de la Cour suprême comme ça, en ce moment, mais il me semblait qu'il y avait une décision de la Cour suprême qui disait que, tant qu'elle n'est pas cassée, la décision est bonne?

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Absolument, c'est ce que je voulais vous dire en sorte. Ça ne change pas, cependant, et c'est ce que je vous plaide, l'importance de la déférence quand une même décision est en révision. C'est-à-dire, je ne suis pas en train de vous dire que la décision ne tient pas actuellement. Mais il n'y a pas une demande de suspension pour rien. Là c'est moi qui

vais dire à mon collègue que les arguments sont un peu circulaires parce que je ne vous demande pas une suspension pour rien, je vous demande une suspension parce que je vous suggère que vous devez faire preuve de la déférence nécessaire pour le processus interne de la révision. Et que là, à l'inverse, on vous demande de faire comme s'il n'y avait pas de demande de révision.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Ça fait que ça c'est le premier point. Le deuxième, l'article 34 de la loi indique que :

La Régie peut décider en partie
seulement d'une demande. Elle peut
rendre toute décision, ordonnance
qu'elle estime propre à sauvegarder
les droits des personnes concernées.

Alors, c'est l'article 34 qui est le droit de sauvegarde. C'est usuellement l'article qui est utilisé dans la déclaration provisoire de tarifs de transport ou, enfin, n'importe quel tarif. Et je me demandais pourquoi vous liez la décision sur les déclarations de caractère provisoire des tarifs à la demande en révision de la décision D-2012-126? La Régie, une autre formation même, aurait pu être saisie indépendamment de cette question-là et de ce

qui se décidera dans le présent dossier de se prononcer sur cette demande d'ordonnance de sauvegarde. Alors, je me demandais quel était le préjudice, là, pratico pratique, d'une déclaration de caractère provisoire des tarifs en ce qui vous concerne?

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Il me semble que d'habitude toute demande de sauvegarde des droits, toute demande provisoire est intentée dans le cadre d'une action. C'est-à-dire, il y a une demande qui vous est faite, hein, avec un jugement final qui va s'en venir, une décision au fond, la détermination des tarifs. Et on vous dit : « En attendant, sauvegardez mes droits en attendant et donc, déterminez... faites-moi une ordonnance provisoire », et là c'est le cas, on détermine des tarifs qui sont provisoires. Donc, c'est dans le cadre d'une demande tarifaire. Alors, quand je vous dis que, moi, je pense qu'il y a un préjudice ici c'est que ce que le Transporteur vous dit c'est : « On n'a pas été correctement - à tort ou à raison, là, puis je ne veux pas débattre de ça avec vous - été entendu sur la base même. Doit-il y avoir une demande tarifaire ou non? » Parce que je vois mal, à l'inverse, est-ce que... les tarifs ne

peuvent pas être provisoires pour la vie, là, il faut bien qu'il y ait une fin au caractère provisoire. Cette fin-là, du caractère provisoire, va arriver avec une nouvelle détermination des tarifs.

Alors, c'est pour ça que c'est intimement lié quant à nous. Si on a raison et puis qu'il n'y a pas de détermination des tarifs cette année, pour X raison, bien, ils vont être provisoires pour combien de temps? Et, si c'est le cas, c'est encore pire pour l'argument d'incertitude, là. Est-ce qu'on va vivre pendant des mois et des mois et des mois avec un caractère provisoire? Non. Alors, il y a une fin au caractère provisoire des tarifs. C'est donc dans le cadre d'une action de détermination des tarifs. Je vois que je réponds mal à votre question.

11 h 47

LA PRÉSIDENTE :

En fait, j'essaie juste de bien comprendre. Mais la fin du caractère provisoire prendrait soit fin avec la demande de 3823, si celle-ci devait être... si la révision devait être rejetée et qu'on continue à 3823, il y aurait une fin avec une décision finale dans notre dossier. Si la révision devait être

accueillie, la déclaration provisoire, c'est ce que vous avez plaidé, prendrait fin avec l'accessoire sur le principal. Toutes les décisions prendraient fin à ce moment-là. Alors, c'est là où j'ai de la difficulté à saisir votre argument.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Du lien entre les deux?

LA PRÉSIDENTE :

Du lien entre les deux, entre votre demande de révision et l'ordonnance de sauvegarde qu'une troisième formation aurait pu rendre si l'AQCIÉ avait choisi de faire une autre demande de sauvegarde à côté, si vous voulez, subsidiaire.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Mais même si elle avait été sur une autre formation, ce que je vous sou mets respectueusement, c'est que ce serait quand même dans le cadre de la cause 3823. Et la cause 3823 est, elle, quant à elle, selon nous toujours, viciée au départ. Donc, ce n'est pas tant que ce soit votre banc, en effet, mais c'est dans le cadre d'une action qui pourrait être déclarée ne pas exister. Donc, ça, c'est le lien entre les deux.

Et le deuxième lien entre les deux, pour nous, c'est de dire, écoutez, comme on est engagé

dans un deuxième dossier à côté où on a déposé une preuve, ce n'est pas approprié ou ce n'est pas possible en fait pour le Transporteur de dire, bien là, on va redéposer un peu la même preuve, mais dans l'autre, parce que là on discute de déclaration provisoire. Il y a un débat engagé dans un dossier qui est le 3826 avec une certaine preuve à l'appui. Et la preuve ne peut pas se retrouver dans les deux dossiers et être examinée en même temps.

En effet aussi, je pense que pour, je l'ai peut-être dit trop rapidement, je pense, en fait, ce qu'on vous dit, c'est qu'il ne faut pas prendre une déclaration provisoire à la légère. C'est une sauvegarde des droits, c'est quand même d'habitude assez exceptionnelle. Et vous ne voulez pas créer plus d'incertitude.

Alors, en ce sens, parce que vous le savez, ce n'est pas théorique, il y a une demande de révision qui est engagée, c'est possible, disons-le comme ça plutôt pour ne pas préjuger d'un côté ou de l'autre, c'est possible que tout tombe. Et en même temps, on poserait des gestes positifs. On ne fait que créer un conflit opérationnel, comme je l'ai plaidé plus tôt puis renforcer encore une

incertitude.

Alors comme la Régie le dit, je vous l'ai lu tantôt le paragraphe 515 de la décision D-2011-039. Exactement. Et c'est au paragraphe 515. On dit bien « avant de se prononcer sur des tarifs provisoires ». Alors elle dit :

Elle aura donc pris connaissance de l'ensemble de la preuve [...] avant de se prononcer sur des tarifs provisoires [...].

Ce n'est pas non plus une détermination à la légère parce qu'on est pressé dans le temps. Et sincèrement on a un peu l'impression qu'il y a de ça. On dépose... Et je ne fais pas de reproche en soi. Mais ça a été déposé en septembre. C'est différent du processus habituel. Puis on n'a pas le choix. On est pressé dans le temps. Il n'y a pas de preuve, mais déclarez-les provisoires parce que, après, ça va être trop tard.

Ce n'est pas comme ça que fonctionne une déclaration de sauvegarde des droits devant aucun tribunal. Il faut qu'il y ait une preuve. C'est important. On change un statu quo établi par une décision finale. On change un statu quo. Il y a une décision qui a été rendue. Avant les tarifs ont été

basés. Alors c'est facile de dire, bien, écoutez, ça ne changera rien de toute façon. Au pire, ça va tomber. Mais ça serait prendre à la légère le processus et le pourquoi on les déclare provisoires et les cas dans lesquels on les déclare provisoires.

Je ne sais pas si j'ai mieux répondu à vos deux petites questions.

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Je vous remercie. Maître Hamelin.

Me PAULE HAMELIN :

Alors Paule Hamelin pour...

LA PRÉSIDENTE :

Juste avant qu'on commence, parce qu'il y a trois intervenants, il y a la réplique. Il est midi moins dix. Si c'est possible et si vos estomacs sont en mesure d'endurer le supplice d'avoir un petit peu faim, j'aimerais ça qu'on puisse terminer l'ensemble de la preuve sur la déclaration provisoire et puis qu'on reviendra après la pause lunch. Alors, à moins que vous me dites que vous en avez pour une demi-heure chacun sur ce sujet-là. Est-ce qu'on peut penser que ce serait raisonnable d'ici treize heures (13 h) d'avoir terminé cette portion-là de l'audience?

Me PAULE HAMELIN :

Quant à moi, mon estomac peut... Parce que j'en ai pour à peu près cinq minutes. Mais après ça, ça va être mes collègues. Mais, moi, je n'ai pas de difficulté au niveau de reporter l'heure du lunch.

LA PRÉSIDENTE :

Je vais vous demander d'y aller. Je vous remercie beaucoup. Maître Legault.

Me LOUIS LEGAULT :

Une petite précision, Madame la Présidente. Vous avez dit qu'on va terminer l'ensemble de la preuve. Je pense que vous vouliez dire de l'argumentation.

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Excusez-moi!

Me LOUIS LEGAULT :

Je ne voudrais pas que ça nous soit reproché.

LA PRÉSIDENTE :

J'ai moi-même faim, mais je vais attendre. Alors, si on peut terminer l'ensemble de l'argumentation sur ce point-là, je pense que ça va être apprécié. Merci Maître Legault de m'avoir corrigée.

PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

En fait, la question que vous avez posée à ma collègue reprenait essentiellement une partie de mon argumentation, parce que je voulais vous

rappeler certaines dispositions de votre loi. Tout d'abord que la Régie peut, de sa propre initiative, fixer des tarifs en vertu de l'article 49. Et, effectivement, je voulais vous référer à l'article 34 de votre loi au niveau d'une ordonnance de sauvegarde et, essentiellement, ce que l'ensemble des parties vous disent, autres que le Transporteur, c'est sauvegardez, préservez nos droits compte tenu de ce qui se passe dans l'ensemble du dossier, et relativement à la demande de révision.

11 h 53

Et là-dessus au niveau de la sauvegarde de droits et quand on vient vous dire qu'il n'y a pas... il n'y a pas de preuve, il faut le considérer comme ça. C'est une demande de sauvegarde qui vous est faite compte tenu de l'ensemble du dossier. Alors c'est une mesure provisoire qui est demandée dans ce contexte-là.

Et je dirais même que cette demande, qu'elle soit faite par la demande de l'AQCIE ou qu'elle soit faite essentiellement par UC dans le cadre d'une lettre ou par EBM, essentiellement elle demeure la même, c'est-à-dire de sauvegarder le droit des parties en l'occurrence.

Ici, quand on vient dire qu'il y a absence de preuve, je pense qu'il ne faut pas oublier la demande initiale de l'AQCIE qui, elle, doit être pour l'instant, au niveau de ses allégués, tenue pour avérée, là. C'est ça que vous avez devant vous.

Et j'appuie la position de maître Pelletier relativement à cette question-là, et vous rappeler également que quand le Transporteur est venu dire dans sa lettre du dix-neuf (19) juillet qu'il considérait que l'on devait continuer à appliquer les tarifs selon l'ancienne décision, essentiellement on n'est pas venu vous présenter de preuve additionnelle. On a dit essentiellement on applique les tarifs tels quels. Il n'y a pas de preuve au soutien, il n'y a pas de motifs qui justifient sa décision.

Alors dans ce sens-là, je vous dirais que l'on est bien mal aisé présentement de vous soumettre qu'il n'y a pas de preuve au soutien d'une demande provisoire alors que l'ensemble des parties se trouvent à être préjudiciées possiblement par... dans le contexte d'une demande de révision.

C'étaient les commentaires que je voulais

vous faire.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie beaucoup.

Me PAULE HAMELIN :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Neuman.

Me PAULE HAMELIN :

Je m'excuse. Ce que je voulais vous dire c'est qu'à la limite la Régie pourrait éventuellement considérer, je pense que la déclaration... devrait être déclarés provisoire, les tarifs, mais une mesure palliative pourrait être jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier de révision et dans le présent dossier. Alors c'est une... une suggestion, mais c'est une mesure, je pense, qui serait essentiellement palliative. Essentiellement, la première décision devrait être de déclarer provisoire.

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je vous remercie. Alors Dominique Neuman pour
SÉ/AQLPA.

Ce que je vous soumets c'est que le simple fait que le dossier R-3823-2012 existe et ne sera pas terminé avant le premier (1er) janvier deux mille treize (2013), donne à la Régie le pouvoir, et probablement le devoir, de déclarer provisoires des tarifs à compter du premier (1er) janvier deux mille treize (2013). C'est presque un automatisme. Ça n'a rien à voir avec la validité des décisions interlocutoires déjà rendues ou à rendre à ce dossier, ni avec la validité des motifs de révision à l'encontre de celles-ci.

Les tarifs actuels ont été fixés par la décision D-2012-066. Selon le texte des conclusions de cette décision, les tarifs actuels entrent en vigueur le premier (1er) janvier deux mille douze (2012). Il n'y a pas de date de terminaison qui est inscrite dans la décision qui a été rendue. Donc, cela signifie que ces tarifs restent en vigueur éternellement tant qu'il n'y a pas une autre décision de la Régie qui les modifie.

Selon la Cour suprême dans *Bell Canada c. CRTC* qui est mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989), 1RCS, pages... excusez, 1722, page 1758. Certains tribunaux réglementaires économiques n'ont pas le pouvoir de rendre des décisions

rétroactives, tarifaires rétroactives antérieures à leurs décisions finales. Et ce jugement est cité dans... a été cité pour la première fois devant la Régie dans le dossier R-3401-098 à la décision D-2000-222. Et la Régie a considéré qu'il se peut ou qu'il est peut-être même probable que cette décision de la Cour suprême s'applique au tribunal... au tribunal réglementaire qu'est la Régie de l'énergie, donc qu'elle n'aurait possiblement pas le pouvoir de rendre des décisions antérieures et rétroactives antérieures du point de vue tarifaire à la date de la décision tarifaire elle-même.

Donc, ça signifie que, comme le dossier, le présent dossier ne sera probablement pas terminé par une décision tarifaire finale avant... avant la fin de l'année, que s'il n'y a aucune... aucune décision, aucune ordonnance de sauvegarde, selon l'article 34 qui déclare des tarifs quels qu'ils soient, des tarifs du Transporteur comme étant provisoires, ça signifie que la décision finale n'entrera pas en vigueur le premier (1er) janvier, elle entrera en vigueur le jour où elle sera rendue.

Donc, s'il n'y a aucune preuve quant aux

tarifs eux-mêmes, ce qui est le cas actuellement, il n'y a aucune preuve encore qui été... qui a été déposée, l'usage, selon une série de jurisprudences depuis l'an deux mille (2000), est de fixer les tarifs actuels comme étant... de les déclarer... déclarer les tarifs actuels comme étant provisoires.

Il y a eu quelques exceptions récentes comme Hydro-Québec l'a mentionné où la Régie avait été saisie d'une preuve avant le prononcé de son ordonnance de sauvegarde et a pu ainsi fixer provisoirement, déclarer provisoires des tarifs autres que les tarifs antérieurs, mais des tarifs qui se rapprochaient de ce qu'on attendait dans la décision finale.

12 h 00

Et comme aujourd'hui il n'y a pas de preuve tarifaire, dans ce cas, selon l'usage, la Régie devrait... les tarifs que la Régie devrait déclarer provisoires sont les tarifs... les tarifs déjà existants. Et comme tout ça, comme le principe lui-même relève d'un automatisme et de la jurisprudence, il n'y avait pas nécessité d'une preuve, il n'y avait pas nécessité d'un affidavit au soutien d'une demande de tarifs provisoires. Je

vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie, Maître Neuman. Maître Sicard.

PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Rebonjour. Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs. Alors, comme je le mentionnais tout à l'heure dans notre lettre du vingt-trois (23) septembre, on vous avait demandé d'appliquer les tarifs provisoires et ce que j'essayais de vous présenter tout à l'heure, c'est l'interrelation entre cette déclaration des tarifs provisoires et la suspension ou la continuation de l'audience et la tenue d'une rencontre préparatoire. Tout ça, c'est intimement lié et c'est très important pour mes clients. L'article 34, vous l'avez mentionné proprio motu de vous-même, je ne vous le répéterai pas, mais il est très important.

Maintenant, par rapport à ce que ma consœur vous a dit sur le fait qu'il fallait une grande preuve et tout pour qu'un tarif soit déclaré provisoire et que c'étaient les habitudes de la Régie à l'heure actuelle, je vous réfère au dossier R-3809 qui est en cours qui est un dossier de Gaz Métro où la Régie a rendu la décision D-2012-123 et où elle déclare provisoires à compter de la date

applicable à Gaz Métro là - je ne l'ai pas - les tarifs de Gaz Métro applicables à compter du premier (1er) octobre deux mille douze (2012).

Pourtant, ce dossier a été divisé, à la demande de Gaz Métro, en deux phases. Dans une première phase, on traite du plan d'approvisionnement et des indicateurs, et la preuve pour cette première phase est déposée par Gaz Métro au dossier.

Pour ce qui est de la fixation des tarifs et de la preuve qui concerne tout le reste du dossier tarifaire, la preuve n'a même pas été déposée par Gaz Métro à ce jour, on attend cette preuve. Mais, Gaz Métro a demandé à la Régie de déclarer quand même provisoire les tarifs parce qu'on procède en deux phases, ça va prendre du temps. Et la Régie a reçu la demande et a déclaré provisoires les tarifs de Gaz Métro sans lui demander d'autres informations.

Et je vous dirais que, pour ce qui est de Gaz Métro, la preuve est encore plus mince quant au fait qu'il y aura une modification de tarifs parce qu'il n'y en a pas du tout, que ce que vous avez dans le présent dossier où l'AQCIÉ, dans sa requête, vous a quand même - et c'est vous qui

l'avez reconnu - prima facie établi - et je retrouve ça au paragraphe 41 de votre décision D-2012-126 qui pour le moment est toujours une décision valable et applicable :

La Régie est d'avis que l'AQCIE [...] a rencontré son fardeau...

de preuve

... et réussi à faire une telle démonstration. Selon l'estimation de l'AQCIE [...], le simple effet de l'ajustement du taux de rendement se traduirait par une baisse de 105,5 M\$ du revenu requis du Transporteur. La Régie juge cet impact substantiel.

Alors, l'impact pour la clientèle, vous l'avez reconnu. Je comprends qu'il y a une demande de révision, mais votre décision, elle est quand même valable. Vous avez vu ce qu'il y avait au dossier, vous avez rendu une décision. Le pas logique qui suit ça, c'est la préservation des droits des parties impliquées. Et la préservation des droits exige qu'on déclare provisoire les tarifs, que ce soit les tarifs actuels ou que ce soit des tarifs moins cent cinq point cinq millions (105,5 M\$) je vous le laisse le décider. Ce qui est important,

c'est qu'il soit provisoire à compter du premier (1er) janvier deux mille treize (2013), ces tarifs, de manière à ce que rétroactivement, après qu'une décision soit rendue, les consommateurs puissent en bénéficier.

Personne n'est désavantagée par ce recours conservatoire, mais si le recours conservatoire n'est pas accordé et que la décision finale prononce une baisse tarifaire telle qu'établi ici de cent cinq point cinq millions (105,5 M\$), la clientèle que je représente, les consommateurs résidentiels, vont subir un préjudice important et ils vont payer quelque chose qui n'est pas équitable et qu'ils ne devraient pas payer.

Si, par le plus grand des hasards, le banc en révision décidait de donner raison sur la révision, Hydro-Québec n'aura subi aucun préjudice puisque votre décision de rendre provisoire les tarifs, le tarif serait remis à ce qu'il a été déclaré pour deux mille douze (2012).

Sur la balance des inconvénients, ça apparaît de votre décision et c'est très clair, la clientèle que je représente subira un préjudice si vous n'accordez pas cette demande-là. Ne rendez pas... si vous ne l'accordez pas, d'ailleurs, il va

devenir illusoire de tenir un dossier tarifaire
puisque pour une...

12 h 06

Écoutez, si on regarde le temps que prend
la composition et la tenue d'un dossier tarifaire,
mettons que ça prend six mois à huit mois avant
d'avoir une décision, nous sommes en décembre, ça
veut dire que, du premier (1er) janvier deux mille
treize (2013), parce que les tarifs, à moins de les
déclarer provisoires, n'ont jamais été reconnus
comme pouvant être rétroactifs par la Régie, alors
du premier (1er) janvier jusqu'au mois d'août, on
aurait le tarif de deux mille douze (2012) et tout
à coup, pour une petite période de trois mois, on
bénéficierait du nouveau tarif, c'est ridicule.

Il faut que le processus engagé, nonobstant
la demande de révision, demeure réaliste, efficace
et équitable. Alors, c'est pour cette raison qu'on
réitère notre demande et qu'on appuie la demande
que l'AQCIÉ vous a faite dans le contexte actuel de
déclarer provisoires les tarifs de transport à
compter du premier (1er) janvier deux mille treize
(2013).

Les autres ont déjà couvert le reste. Je
vous remercie. Bon appétit tout le monde.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Ça va être le temps de la
réplique de maître Pelletier.

RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PELLETIER :

Mon cerveau est un petit peu déchiré entre mon
désir de respecter l'estomac de tous et le désir
irrépressible chez les avocats généralement de
commenter tout ce qui a été dit avant qu'il prenne
la parole. Un désir qui est reconnu depuis
longtemps dans notre droit et qui résulte sans
doute du grand brocard de droit romain qu'exprimait
Cicéron quand il disait « tu peux répéter, trop
fort casse pas ». Mais je ne le ferai pas.

Il y a juste un point sur lequel je veux
revenir. Je pense que la question principale a été
suffisamment commentée par tous ceux qui m'ont
suivi. Juste un point sur lequel je voudrais
revenir. Ma collègue maître Ménard avait l'air de
suggérer, enfin c'est comme ça que je l'ai compris,
que j'avais soulevé une question d'incertitude à
propos des tarifs.

Ce que j'ai dit, c'est que, dans la
situation nouvelle des dernières années où la
preuve avait été faite intégralement à toutes fins
utiles sur ce que devraient être les tarifs, le

Transporteur avait demandé qu'ils s'appliquent les nouveaux provisoirement à compter du premier (1er) janvier pour éviter les ennuis administratifs qui en résulteraient autrement. Ce n'était pas une question d'incertitude.

Par ailleurs, la réalité, c'est que vu qu'il n'y a pas de preuve de faite sur ce que devraient être les nouveaux tarifs, la seule chose qu'on peut faire, puis ce n'est pas une question d'incertitude, c'est une question de rendre efficace votre décision, la seule chose qu'on peut faire, c'est de déclarer provisoires les tarifs actuels sur lesquels il n'y a pas eu de nouvelle preuve de faite puis sur lesquels aucune nouvelle preuve n'avait à être faite. Sur quoi je vous remercie. Je vous souhaite bon appétit.

LA PRÉSIDENTE :

Il y en a qui avaient vraiment faim. À moins que vous vouliez faire valoir un point, parce que je vous vois hésiter.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Je vous demanderais peut-être juste un petit délai par la suite pour vérifier avec mon client s'il y avait des petits points à vous amener. Je comprends que je n'ai pas techniquement droit à une réplique,

mais comme tout le monde était dans une position inverse, notre position s'est peut-être diluée un petit peu entre les deux. Ça fait que si vous me permettez juste plus tard de vérifier avec ma cliente, puis au pire vous revenir avec des petits points courts. Et c'est fort possible que je n'aie rien à vous redire. Je ne veux pas non plus...

LA PRÉSIDENTE :

C'est vrai que, usuellement, on termine avec maître Pelletier. Il y a les répliques, les suppliques. Mais on va vous laisser cinq minutes pour consulter immédiatement. Et on voudrait vraiment terminer avec cette section-là avant qu'on aille luncher. Alors, on vous donne jusqu'à midi et quart (12 h 15).

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Parfait.

LA PRÉSIDENTE :

Puis revenez-nous!

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me DOMINIQUE MÉNARD :

Merci beaucoup de m'avoir permis de vérifier avec ma cliente. Je n'aurai pas d'autres... quoi que ce soit à ajouter sur ce point-là.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. Je vous remercie. Il est présentement, j'ai à mon ordinateur douze heures dix-sept (12 h 17). Et puis en fait ce qu'on va regarder, il nous reste le point évidemment sur la rencontre préparatoire à discuter. Mais je vous dirais qu'on reviendrait à quatorze heures (14 h). Ça nous laisserait un petit peu plus d'une heure pour le lunch et puis ensuite se préparer également sur la rencontre préparatoire. Alors, on se revoit ici à quatorze heures (14 h).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

14 h 01

DÉCISION

LA PRÉSIDENTE :

Alors, rebonjour. La Régie a eu l'occasion

d'entendre toutes les parties concernant la demande de déclaration du caractère provisoire des tarifs de transport à partir du premier (1er) janvier deux mille treize (2013). La Régie a délibéré dès la fin des argumentations à ce sujet et elle est maintenant prête à rendre sa décision à cet effet.

En vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. Afin qu'une telle ordonnance de sauvegarde soit rendue, la Régie doit être satisfaite que le demandeur rencontre les trois critères suivants : l'apparence de droit à obtenir une telle ordonnance; d'un préjudice sérieux et/ou irréparable; et que la balance des inconvénients le favorise.

En ce qui a trait à l'apparence de droit, dans sa décision D-2012-126, à son paragraphe 41, la Régie reconnaissait *prima facie* que l'ajustement du taux de rendement se traduirait par une baisse substantielle des revenus requis du Transporteur. La Régie juge qu'il y a un préjudice sérieux et/ou irréparable en raison de la possibilité que les parties ne puissent bénéficier d'une modification

tarifaire au premier (1er) janvier deux mille treize (2013).

De plus, en ce qui a trait à la balance des inconvénients, la Régie juge qu'en raison de la reconnaissance à la décision D-2012-126 d'une baisse potentielle des revenus requis du Transporteur, la balance des inconvénients penche nettement du côté de la clientèle.

Quant au moyen soulevé sur l'absence de preuve et d'affidavit, la Régie croit que, dans les présentes circonstances, ils ne sont pas requis. La Régie rendait une décision en ce sens dans le dossier R-3809-2012 avec la décision D-2012-123.

En conséquence, la Régie maintient provisoirement à compter du premier (1er) janvier deux mille treize (2013) les tarifs de transport d'électricité que la Régie a approuvés pour l'année deux mille douze (2012). La Régie ordonne au Transporteur d'aviser tous ses clients que les tarifs provisoires approuvés par la présente décision pourront être révisés lors de la décision finale qui sera rendue dans le présent dossier.

La Régie rend également sa décision sur la demande de suspension et de sursis, et/ou de sursis. La Régie est sensible aux arguments légaux

soulevés par les parties intéressées reconnaissant sa capacité légale de poursuivre l'étude du présent dossier. Cependant, la Régie considère qu'une saine administration des dossiers de la Régie exige que deux dossiers ayant une même source ne soient pas entendus de façon concomitante. En l'espèce, les dossiers R-3823 et R-3826-2012 ont pour la même source la décision D-2012-126.

La Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, use de sa discrétion et suspend l'étude du présent dossier jusqu'à la décision à être rendue dans le dossier R-3826-2012.

Compte tenu de la présente décision, la Régie juge qu'il n'est pas utile de convenir d'une date et des objets de l'ordre du jour pour la tenue de la rencontre préparatoire.

Je voudrais prendre quelques minutes également pour remercier tout le monde. Ce matin, c'était très collaboratif, et c'est apprécié. On vous remercie tout le monde de votre bon travail, de nous avoir éclairés. Et puis on va vous souhaiter là-dessus une bonne fin de semaine. Bonne journée.

SERMENT D'OFFICE:

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
certifie sous mon serment d'office, que les pages
qui précèdent sont et contiennent la transcription
exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
moyen du sténomasque, le tout conformément à la
Loi.

ET J'AI SIGNE:

Sténographe officiel. 200569-7